Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

# République Française

Commune de Rians — Département du Var

## PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

**Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 21, Absents représentés : 3, Absents : 3**
**Date de la convocation : 26 juin 2026**
**Le Conseil Municipal s'est réuni le deux juillet deux mille vingt-six à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.**
**Présents : Mmes, MM., Gaëlle CARLOT-REBEC Christophe VERCOUTRE, Christiane MERLE, Joël BLANC, Frédéric BEAUBRAS, Véronique LEFORT, Sébastien MICHEL, Adjoints.**
**Mmes, MM., Alain DI CROCCO, Jean-Pierre REVEL, Marie-Thérèse VANNIER, Alain LEFÈVRE, Sabine LACAN, Sonia GRUEL, Bérangère CHAPON, Pascal RIBEYRE, Marlène DESLANDES, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Rémi MARTIN, Marie-Ange CORNILLARD.**
**Absent ayant donné pouvoir :**
**Stéphanie GOMES, Adjointe, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint**
**Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint**
**Absents : José FERNANDEZ, Nathalie LOUIS, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Conseillers Municipaux.**
**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gaëlle CARLOT-REBEC**

---

Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation de la séance du 05 juin 2026 à 17h00
Approbation de la séance du 05 juin 2026 à 19h00
Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Domaine et Patrimoine
Acquisition de bien présumé vacant et sans maître « [redacted] »
Acquisition de bien présumé vacant et sans maître « [redacted] »
Acquisition de bien présumé vacant et sans maître « [redacted] »
Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AV 501

Institutions et Vie Politique
Règlement intérieur du Conseil Municipal
Demande de retrait du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var

Finances locales
Demande de subvention au titre de la DSIL 2026 et à l'Agence Nationale du Sport – Rénovation énergétique d'un bâtiment communal contenant un équipement structurant en territoires carencés - Modificatif
Opération façades : complément d'aide financière à la CCPV pour la rénovation des façades – Prolongation 2026-2028

Domaines de compétences par thèmes
Rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable – année 2025
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'eau potable – année 2025
Rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement – année 2025
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement – année 2025

Autres domaines de compétences
Rétrocession d'une concession funéraire
Charte d'engagements réciproques entre tous les professionnels intervenants dans le cadre de la mise en œuvre du PEdT
Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation
Convention d'occupation à titre précaire du local « Annexe Ecole maternelle Albert GARCIN »
Avenant n° 2 au contrat de fortage avec la société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA)

Questions diverses

---

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**N° 26 08 01**
**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Gaëlle CARLOT-REBEC est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 26 08 02**
**Objet : Approbation de la séance du 05 juin 2026 à 17 h 00**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026 à 17 h 00.

**N° 26 08 03**
**Objet : Approbation de la séance du 05 juin 2026 à 19 h 00**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026 à 19 h 00.

**Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal**

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal de ses décisions prises par délégation du Conseil selon délibération 26 04 32 du 02 avril 2026 :

- **Décision 14/2026 du 02 juin 2026** : MODIFICATION de la régie de recettes « Piscine – Rians »
  - ✓ Ajout d'un moyen de paiement : Carte bancaire
- **Décision 15/2026 du 02 juin 2026** : MODIFICATION de la régie de recettes « Cimetière – Rians »
  - ✓ Ajout d'un moyen de paiement : Carte bancaire
- **Décision 16/2026 du 02 juin 2026** : MODIFICATION de la régie de recettes « Droits de place et location – Rians »
  - ✓ Ajout d'un moyen de paiement : Carte bancaire
- **Décision 17/2026 du 02 juin 2026** : REVALORISATION des tarifs de la brocante

| Item | Montant |
|---|---|
| Emplacement seul (2 mètres minimum)<br>Emplacement avec voiture ou remorque (4 mètres minimum)<br>**Emplacement avec voiture et remorque (6 mètres minimum)**<br>Emplacement avec fourgon ou camionnette (6 mètres minimum) | 4,00 € par mètre linéaire |
| Supplément pour voiture ou remorque sur emplacement | 4,00 € |
| Supplément pour fourgon ou camionnette sur emplacement<br>**Supplément voiture et remorque** | 8,00 € |

- **Décision 18/2026 du 02 juin 2026** : REVALORISATION des tarifs d'entrée à la piscine municipale

| Catégorie | Montant |
|---|---|
| Enfants (- 6ans) | Gratuit |
| Enfants du centre aéré / scolaires dans le cadre du module de natation / pompiers et gendarmes de Rians dans le cadre de leur entrainement | Gratuit |
| **Tarif 3 : Moins de 18 ans** | **2,00 €** |
| **Tarif 4 : Abonnement moins de 18 ans (carnet de 10 tickets)** | **15,00 €** |
| **Tarif 1 : 18 ans et plus** | **2,50 €** |
| **Tarif 2 : Abonnement 18 ans et plus (carte de 10 entrées)** | **20,00 €** |
| **Tarif 5 : 6 ans et plus, période scolaire de 16h30 à 19h00** | **1,00 €** |
| Séniors de + de 65 ans, inscrits au Plan canicule de Rians et si déclenchement du niveau 3 orange « alerte canicule » du plan canicule | Gratuit |
| Résidents de l'EHPAD Saint Jacques de Rians avec accompagnateur(s) | Gratuit |

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

- **Décision 19/2026 du 02 juin 2026** : REVALORISATION des tarifs de la buvette de la piscine municipale

| Item | Montant |
|---|---|
| Cannette | 2,00 € |
| Eau (50 cl) | 1,00 € |
| Café / thé | 1,00 € |
| Sucette glacée (Mr Freeze) | 1,00 € |
| Glace à l'eau (type Pirulo, etc…) | 2,00 € |
| Cône / barre glacée | 2,00 € |
| **Pop-up Smarties** | **2,00 €** |
| Chips | 0,50 € |
| Beignet | 1,50 € |
| Petit goûter (type mini-roulé, marbré, cake, **madeleine**, etc…) | 0,50 € |

- **Décision 20/2026 du 02 juin 2026** : CRÉATION du tarif pour le Marché des Créateurs

| Item | Montant |
|---|---|
| Emplacement seul | 4,00 € par mètre linéaire |

- **Décision 21/2026 du 02 juin 2026** : CRÉATION du tarif pour le Marché de Noël

| Item | Montant |
|---|---|
| Emplacement seul | 4,00 € par mètre linéaire |

- **Décision 22/2026 du 02 juin 2026** : REVALORISATION des tarifs de la Foire Agricole

| Dimension du stand | Montant |
|---|---|
| 1 à 5 mètres | 20 € |
| 6 mètres | 25 € |
| 7 mètres | 30 € |
| 8 mètres | 35 € |
| Le mètre linéaire supplémentaire | 5 € le mètre |

- **Décision 23/2026 du 29 mai 2026** : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SERVICE ET DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DE DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES
  - ✓ Attributaire : Société PREVIMED
  - ✓ Nombre de DAE détenus sur la commune : 6
  - ✓ Total redevance annuelle : 750,00 € HT, soit 900,00 € TTC (PU par DAE : 125,00 € HT)

- **Décision 24/2026 du 03 juin 2026** : CONTRAT de maintenance du parc communal de vidéoprotection
  - ✓ Attributaire : Société CIRCET France
  - ✓ Durée : De sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 et sera ensuite reconduit tacitement par période d'un an, chaque 1er janvier sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 4 années d'exercice, soit jusqu'au 31 décembre 2029
  - ✓ Montant : annuel de **5 500,00 € HT (6 600,00 € TTC, TVA 20%) net**, hors révision de prix

**N° 26 08 04**
**Objet – Acquisition de bien présumé vacant et sans maître « [redacted] »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
**Vu** le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**Vu** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
**Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025
**Vu** l'arrêté municipal n°2025-457-8 du 06/11/2025 reçu le 07/11/2025 au contrôle de légalité et publié le 10/11/2025
**Considérant** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».
**Considérant** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».
La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « [redacted] » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**Considérant** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
**Considérant** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur [redacted], domicilié « [redacted] », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie | Nature cadastrale |
|---|---|---|---|
| AK100 | Les lettes | 1 520 m² | Terres |
| AX116 | Chemin de Nielle | 1 360 m² | Landes |
| BE37 | Vallon de Bouteille | 16 935 m² | Futaie résineuse |
| BZ325 | Chemin des Magnes | 1 298 m² | Landes |
| AN261 | Chemin du Val | 9 870 m² | Taillis simples |
| AV508 | Puits de Pellisson | 36 m² | Landes |
| AW5 | Les Argeries | 4 535 m² | Landes |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN (83)) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
L'état des recouvrements délivré le 3 juin 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières n'ont pas été payées pour les années 2021 à 2024.

La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur [redacted].

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

L'arrêté municipal n°2025-457-8 du 06/11/2025 reçu le 07/11/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».
**Considérant** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la Commune de RIANS (83), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Donc ça rentre dans la suite de toutes nos démarches d'incorporation des biens vacants. Il s'agit là d'incorporer, du moins de valider le principe de bonne gestion du patrimoine communal on va dire, en incorporant, donc ici, en l'état, cette parcelle, la AK 100 Les Lettes, qui est une terre, la AX 116 Chemin Clos de Nielle, qui est une lande, la BE 37 Vallon de Bouteille, qui est une futaie, BZ 325, Chemin des Magnes, de la lande, AN 261, Chemin du Val, pour 9870 m2, un taillis simple, Puits de Pellisson, c'est une petite maison en ruine qui compose le Castrum, donc pour 36 m2. Et la AW, numéro 5, les Argeries, pour 4535. Voilà. Donc, il s'agit d'exercer le droit à incorporation bien vacant. Y a-t-il des questions ? En l'espèce, on a fait la démarche [redacted] en priorité. Pourquoi ? Parce qu'il y avait une parcelle, oui, c'était sûrement celle surtout autour de l'église. Et une de Ginasservis, parce que tout ce que vous voyez là dans la démarche d'incorporation, ce sont par exemple les Ribas, ce sont des parcelles qui sont le long de la servitude. Par exemple, celle qu'on verra après, [redacted] c'est à vocation de pouvoir entretenir, pouvoir même permettre aux gens de marcher sur les espaces enherbés, aussi récupérer tout ce qui est le bord du Carme avec l'oratoire. C'est le cas de [redacted] pour pouvoir conserver l'oratoire et pouvoir couper les arbres, un peu comme on a fait dans le virage de Saint-Paul où on a acheté les 6000 mètres, où l'on peut progressivement, sans rentrer dans les critères de la GEMAPI, puisqu'on n'a pas le droit d'intervenir sur le lit du ruisseau, mais par contre, sur ce qui est sur la parcelle, on peut enlever, alléger, éviter que les arbres ne tombent et traversent le ruisseau et tombent sur les maisons d'en face. C'est le sens de la démarche des biens vacants, du moins ce que je vous propose ce soir.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

**N° 26 08 05**
**Objet – Acquisition de bien présumé vacant et sans maître « [redacted] »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
**Vu** le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369
**Vu** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
**Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.
**Vu** l'arrêté municipal n°2025-458-8 du 06/11/2025 reçu le 07/11/2025 au contrôle de légalité et publié le 10/11/2025
**Considérant** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**Considérant** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».
La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « [redacted] » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**Considérant** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
**Considérant** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur [redacted], domicilié « [redacted] », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie | Nature cadastrale |
|---|---|---|---|
| AN334 | Les Ribas | 1 830 m² | Taillis Simples |
| AN335 | Les Ribas | 3 080 m² | Terres |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN (83) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
L'état des recouvrements délivré le 23 mai 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières pour les années 2021 à 2024 ont été payées par un tiers.

La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur [redacted].
L'arrêté municipal n°2025-458-8 du 06/11/2025 reçu le 07/11/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Pli avisé non réclamé ».
**Considérant** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la Commune de RIANS (83), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une Commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est donc la fameuse parcelle, je pense que tout le monde la connaît, quand vous partez sur la route de Ginasservis, à un moment donné, il y a un oratoire avec une bordure qu'une Riansaise a accepté de positionner. Et donc, c'est récupérer toute cette parcelle qui va ensuite en continuité de celle qu'on a achetée à Madame [redacted]. Donc, c'est la continuité pour progressivement réfléchir à faire de la mobilité douce et surtout entretenir tout ce qui est au bord des ruisseaux.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

**N° 26 08 06**
**Objet – Acquisition de bien présumé vacant et sans maître « [redacted] »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
**Vu** le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369
**Vu** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
**Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025
**Vu** l'arrêté municipal n°2025-459-8 du 06/11/2025 reçu le 07/11/2025 au contrôle de légalité et publié le 10/11/2025
**Considérant** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».
**Considérant** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».
La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « [redacted] » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :
- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**Considérant** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
**Considérant** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Madame [redacted], domiciliée « [redacted] », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie | Nature cadastrale |
|---|---|---|---|
| AN315 | La Roquette | 2 090 m² | Taillis simples |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN (83)) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.
L'état des recouvrements délivré le 23 mai 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques indique que les taxes foncières n'ont pas pu être mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral trop faible.
La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame [redacted].
L'arrêté municipal n°2025-459-8 du 06/11/2025 reçu le 07/11/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».
**Considérant** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de RIANS (83), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans, mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est la même chose, c'est juste la parcelle juste avant le chemin… pour les Carmes. Donc vous avez deux parcelles, c'est celle-là, il y en a une. Et l'objectif… alors il y en a une qui appartient à quelqu'un, en fait il s'est révélé qu'il y a bien une succession, donc on n'a pas pu l'incorporer, mais celle-ci, elle est bien vacante, donc je vous propose de l'incorporer aussi dans la continuité de la route de Ginasservis.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

**Objet – Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AV 501**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L2122-4,
**Vu** le Code Civil et notamment les article 637 et suivants,
**Vu** le plan de servitude joint en annexe ;
**Considérant** la déclaration de travaux n° DT8310499ME076 en date du 10 novembre 1999,
**Considérant** la demande d'un propriétaire mitoyen de la parcelle communale en date du 08 février 2000 et enregistrée le 10 février 2000,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le propriétaire de la parcelle AV 499 a déposé une demande d'autorisation de travaux qui a été accordée le 10 novembre 1999 pour la pose d'un portillon sur sa parcelle afin de lui permettre d'y accéder par la Montée de l'Eglise.

Le 10 février 2000, ce propriétaire a déposé en Mairie une demande de droit de passage. Or, il s'avère que la constitution de servitude de passage n'a jamais été faite.

L'intéressé ayant mis sa maison en vente, il convient de régulariser cette servitude de passage dans les conditions suivantes :

- Servitude de passage piétonnier sur une largeur d'1,20 mètre, depuis la Montée de l'Eglise, selon le tracé matérialisé sur le plan annexé
- Aucune servitude de tréfonds
- Cette servitude réelle et perpétuelle est consentie à titre gratuit et sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge de l'intéressé
- L'emprise de la servitude devra demeurer libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombrée et aucun véhicule ne devra y stationner

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Donc il s'agit de rectifier, on va dire, une démarche qui date de 2017, c'est un vieux truc, 2010. C'est-à-dire que le pétitionnaire qui a la maison sur la 501, non sur la 499, a demandé une autorisation d'urbanisme pour clôturer, ouvrir un portillon sur la montée de l'église, sur la propriété communale. Donc, il a obtenu une autorisation d'urbanisme qui lui confère, on va dire, un droit de passage. Il n'y a pas d'autre droit de passage de toute façon, parce que le fait d'obtenir ça, ils ont condamné l'accès qui donnait par la rue du Puits Ferréen. Et il avait fait une demande écrite au Maire de l'époque, validée par l'Adjoint, qui devait lui octroyer par délibération une servitude de passage. Donc, bien évidemment, le bien, maintenant, est à la vente. Pour pouvoir régulariser cette servitude, il faut passer par la délibération et acter la chose auprès de Maître GUEYRAUD, bien évidemment à la charge du pétitionnaire. Ce que je lui ai dit, c'est qu'actuellement, il y a un véhicule qui se gare. Donc, en aucun cas, bien évidemment, nous ne donnerons de servitude nécessaire, enfin de droit ou de convention de stationnement sur une propriété privée de la Commune. Nous n'allons grever qu'une servitude, mais pas de servitude de tréfonds, donc pas de possibilité de passer de réseau non plus, une servitude de 1,20 m de large, qui est une servitude uniquement de passage, véhicule interdit. Du moins, c'est marqué : l'emprise de la servitude devra demeurer libre à toute heure du jour et de la nuit. Il s'agit bien d'une servitude, donc qui dit servitude, dit juste un droit de passage, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. Voilà, donc il s'agit d'une assiette d'1,20 mètre, pourquoi ? Parce que l'escalier qui a été créé déjà sur la propriété privée de la Commune fait un m1,20, donc on est dans la continuité de l'emprise existante du chemin. Voilà, nous ne faisons que régulariser quelque chose qui a été réalisé il y a maintenant 15 ans.*

*[Inaudible, micro non-enclenché, ndlr]*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : En fait, ce n'est pas qu'il n'y a plus de véhicules garés, c'est que nous sommes dans une propriété privée de la Commune. Ça veut dire que si quelqu'un se gare, c'est n'importe qui qui peut se garer. Ou alors on considère qu'on ferme, mais il n'y a pas de priorisation, il n'y a pas de déplacement d'un riverain au profit d'un autre. L'objectif, c'est d'être dans le principe de la servitude de passage sans tréfonds, mais pas avec un droit de stationnement privilégié. Donc ça, je l'ai bien expliqué au pétitionnaire du moment, mais la personne qui est intéressée pour l'acquisition avait demandé s'il y avait possibilité d'une convention permettant l'exclusivité du stationnement. Nous lui avons répondu que non, bien évidemment, étant donné que ça appartient à tous les Riansais. Donc que quelqu'un se gare, il y a toujours un déficit dans ce secteur, ce n'est pas forcément ce qui va nous gêner, mais ce n'est pas forcément la personne qui est détentrice de la servitude de passage à pied, qui est bénéficiaire de l'emprise qui est à côté. Ce sont tous les riverains, voire le service technique, s'ils ont besoin d'intervenir. Voilà.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création d'une servitude de passage dans les conditions ci-dessus mentionnées,
- **PRECISE** que les frais de Notaire sont à la charge du demandeur du fonds dominant,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**N° 26 08 08**
**Objet – Règlement intérieur du Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8 qui prévoit que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles article L.2312-1, L.2121-12 et L.2121-19
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-27-1
**Vu** la Loi n° 92-145 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
**Vu** la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement
**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
**Vu** la séance du 21 mars 2026 portant sur installation du nouveau Conseil Municipal
**Considérant** que le règlement intérieur permet à l'Assemblée de fixer librement ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec cependant l'obligation de fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)

**Considérant** l'article 78 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui avait notamment pour objectif la simplification des outils dont les collectivités territoriales et leur groupement disposent pour assurer, l'information du public, la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes à compter du 1er juillet 2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Il y a peu de choses qui ont été modifiées. Si ça n'avait été que de moi-même, je l'aurais retranscrit à l'identique, mais il y a eu une petite réflexion et Christelle [CAMINATI, Responsable Affaires Générales, ndlr] va nous la donner. Elle l'a tapé, donc elle le connaît très bien.*

*Christelle CAMINATI, Responsable Affaires Générales : Alors, il y a très peu de modifications. Il y a une adresse mail de contact pour envoyer les articles pour le bulletin municipal. Il y a également un endroit où il était mentionné le compte administratif. Ça n'existe plus, donc ça a été remplacé par le compte financier unique. Et il y a ensuite une autre disposition pour le dernier conseil municipal de la mandature, où le seul point à l'ordre du jour est l'approbation de la séance précédente et pas de questions diverses. Je crois que c'est tout au niveau des modifications. Donc, c'est vraiment histoire d'ajuster par rapport à la réalité. Tout le reste est identique.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe qui annule et remplace le précédent

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**N° 26 08 09**
**Objet : Demande de retrait du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var (SITHV)**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 et L.5211-39-2,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30,
**Vu** la délibération 2026.01.02 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var du 27 février 2026 portant sur les participations communales des communes pour l'exercice 2026,
**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var,
**Considérant** l'objet du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var portant d'une part sur, « le transport scolaire des élèves des communes adhérentes à destination des collèges où ils sont rattachés » et, d'autre part sur, « le transport des élèves de l'ensemble des quatorze communes adhérentes pour toutes les sorties périscolaires et extra-scolaires ».
**Considérant** que conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,
**Considérant** le plan de mobilité simplifié de la Communauté de Communes Provence Verdon,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Syndicat Intercommunal des transports scolaires du collège de Barjols a été créé le 15 septembre 1959, approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1959. Il a été, conformément à son article 15, transformé par extension en syndicat de gestion du collège à compter du 15 septembre 1971 (date de la rentrée scolaire de l'année 1971-1972). Ce syndicat est devenu le Syndicat Intercommunal des transports des collèges de Barjols et Vinon depuis la rentrée scolaire 2002 (date d'ouverture du collège de Vinon) et a pris l'appellation de Syndicat Intercommunal des Transports du Haut-Var en 2020.

Il a pour objet :

1) Le transport scolaire des élèves des communes adhérentes à destination des collèges ou ils sont rattachés.
2) Le transport des élèves de l'ensemble des quatorze (14) communes adhérentes pour toutes les sorties périscolaires et extra-scolaires.
3) Et plus généralement les transports au bénéfice des associations, groupements et établissements publics œuvrant dans les communes adhérentes.

La Communauté de Communes Provence Verdon a pris la compétence mobilité, tandis que la ligne utilisée par les collégiens de la Commune pour rejoindre le collège de VINON est assurée par la Région dans le cadre du service ZOU ! La participation au SITHV est donc devenue sans objet, au moins pour le service principal de transport scolaire des collégiens vers leur collège de rattachement, dès lors que ce service n'est plus assuré par le SITHV mais par la Région.

De plus, la circonstance que la Commune bénéficie marginalement de sorties scolaires ne suffit pas nécessairement à justifier le maintien d'une contribution calculée au prorata du nombre de collégiens. En effet, la Commune a dû recourir à des prestataires privés de transport pour un montant supplémentaire d'environ 16 000 euros sur la dernière année en 2025 notamment en complément de la participation de 23625 €, prévue par les statuts pour le transport de collégiens vers leur établissement (sur une base de 189 collégiens).

Par ailleurs, compte tenu de la compétence mobilité exercée par la Communauté de Communes Provence Verdon, il est nécessaire de clarifier l'exercice de la compétence mobilité à l'échelle communautaire, plutôt que dans le maintien d'un syndicat inclus dans le périmètre communautaire et exerçant une compétence devenue redondante.

Enfin, les modalités actuelles de contribution aux dépenses du syndicat, combinées à l'absence de service principal rendu, compromettent de manière essentielle l'intérêt de la Commune à demeurer membre.

La Commune sollicite donc le retrait du SITHV pour toutes les raisons suivantes :

- Absence de transport syndical pour les collégiens se rendant au collège de VINON en contradiction formelle par rapport aux statuts depuis 2002 ;
- Contribution calculée au *prorata* du nombre de collégiens pour un service non assuré depuis 2 décennies ;
- Bénéfice limité des sorties scolaires ;
- Recours à des prestataires privés ;
- Intervention directe de la Région ;
- Compétence mobilité exercée par la Communauté de Communes Provence Verdon.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

En effet, il ne s'agit pas d'un simple refus de contribuer financièrement, mais la conséquence d'une discordance entre l'objet statutaire du SITHV, le service effectivement rendu, la clé de contribution fondée sur le nombre de collégiens et la nouvelle organisation de la compétence mobilité à l'échelle communautaire.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Je vais vous faire un peu la genèse de ce syndicat. C'est un syndicat qui a été mis en place en 1959, qui avait tout son sens à l'époque, étant donné qu'il servait à transporter les collégiens. Progressivement, le service a été réduit et le syndicat, actuellement, qui, comme vous avez dû le lire a pour vocation le transport scolaire des élèves des communes adhérentes à destination des collèges, donc Barjols et Vinon. Le transport des élèves de l'ensemble des 14 communes adhérentes pour toutes les sorties périscolaires et extrascolaires, et plus généralement, les transports au bénéfice des associations, groupements, établissements publics, œuvrant pour les communes adhérentes. À ce jour, la Commune de Rians donne à peu près 24 000 euros pour ce service, sachant qu'à ce jour, aucun transport scolaire pour Vinon n'est assumé par le syndicat et la contribution est calculée au prorata des collégiens, mais qui n'utilisent pas le service. Donc, ça veut dire qu'à ce jour, nous donnons 24 000 euros pour un service scolaire qui est assumé par la Région et qui ne rentre pas, quelque part devait rentrer dans le champ de ce syndicat, mais à ce jour n'est pas assumé par le syndicat. Ensuite, il avait vocation, quand le transport scolaire est assumé, avec le reliquat au prorata temporis, à servir aux élèves et au centre aéré. À ce jour, le service est très peu efficient au profit de la Commune de Rians. L'année dernière, à peu près 13 000 euros ont été utilisés par le centre aéré sur des sociétés privées. Donc, ça veut dire qu'à ce jour, en plus des 24 000, nous devons abonder pour pouvoir répondre aux attentes de nos écoles. Les associations de Rians ont un tarif à la base préférentiel. Il est censément, d'après le syndicat, préférentiel, mais les tarifs ont fortement augmenté. Et nous avons vu avec des associations, parfois il y a un écart de 50 euros entre un transporteur privé et le syndicat. Donc quand on le ramène à 24 000 euros, vous imaginez bien le nombre de sorties que l'on pourrait assumer différemment. Ensuite, quand nos enseignants veulent faire des sorties, nous l'avons soulevé et c'est pour ça qu'aujourd'hui je vous le propose, parce que ça a mis un mandat quand même pour alerter. Nous avons des sorties où les enseignants s'inscrivent pour la sortie, arrivés dans le bus, on leur dit : « vous avez programmé une sortie à Aix avec un animateur, au lieu de 17h30, à 14h30 il faut partir parce qu'on doit assumer le transport scolaire ». Donc en fait, la Commune de Rians, je vous dirais, par rapport à sa participation, est peu considérée. Donc, c'est pour cela que nous avons alerté au premier conseil syndical que la Commune de Rians n'agirait pas de la même manière pendant les six prochaines années, à savoir que nous voudrions sûrement très rapidement en sortir, sachant de plus que la Communauté de Communes (Provence Verdon, ndlr) a compétence et autorité organisatrice de la mobilité, on va dire intra-communauté, étant donné que c'est la Région qui assume le reste. Donc, nous avons deux autorités organisatrices : la Région et la Communauté de Communes (Provence Verdon, ndlr). Donc, à notre avis, du moins j'espère que vous le partagez, ce syndicat n'a plus vocation à exister, mais devrait être peut-être même incorporé au niveau de la Communauté (de Communes Provence Verdon, ndlr) avec les fonds qui ont été reçus par la Communauté (de Communes Provence Verdon, ndlr) au titre de l'organisation de la mobilité. Ce qu'il ne faut pas oublier de noter, elle perçoit et va percevoir, du moins, on l'a annoncé, 127 000 euros au titre de l'organisation de la mobilité. Donc pour moi, cette somme-là, et même presque les participations des autres communes, devraient être intégrées au sein de la Communauté de Communes (Provence Verdon, ndlr), enfin le service, ce syndicat, pour assumer une mobilité, et nous, communes, nous pourrions venir, du moins c'est ce que je l'espère, abonder quand nous avons besoin de services pour nos scolaires, de services pour le centre aéré, les associations. Donc ça veut dire que nous ne devrions plus être adhérents, mais clients, parce qu'il ne faut pas oublier que dans ce syndicat, il y a des adhérents et des clients, et les clients sont parfois mieux servis que les adhérents. Donc c'est un peu la problématique des syndicats. J'espère que vous serez d'accord avec moi qu'il faut maintenant considérer que les deniers publics restent la priorité des élus Riansais. Et nous allons donc diligenter, ce matin j'ai reçu l'avocat de la Commune, une démarche auprès du syndicat via l'avocat. C'est directement l'avocat qui agira. Donc chaque commune recevra bien évidemment un courrier de l'avocat. J'ai rencontré la Sous-Préfète aussi pour lui dire qu'avant tout, elle allait recevoir cette information quant à la demande de sortie et nous irons jusqu'au bout, même au tribunal administratif, pour faire entendre la voix de Rians. Je ne peux pas vous dire si nous aurons gain de cause, mais peut-être qu'une articulation différente pourra naître de cette démarche. Est-ce que les autres communes sont toutes dans la même vision que nous ? Certaines, oui. Est-ce qu'elles bougeront ? Je ne peux pas vous le dire. Mais en tout cas, il est important que nous le fassions, nous, pour montrer que nous sommes attachés aux deniers publics de nos concitoyens. Voilà. Donc, c'est la démarche première de la sortie. Et si nous arrivons à en sortir, comme je l'ai dit aux parents d'élèves, ça veut dire que l'enveloppe qui est allouée pour les sorties scolaires, qui est de 3 500 euros en plus de l'adhésion pour le transport, si on enlève ces 24 000, il peut y avoir plus de sorties pour le scolaire, il peut y avoir le centre aéré, plus de sorties. Parce que si on fait la somme globale des dépenses pour la mobilité que sur ces axes-là, je pense que la Commune de Rians peut réinjecter ces 24 000 euros dans un intérêt différent et avec une vision différente qui sera plus la vision que nous portons, nous, de la mobilité, pas au sens large, au sens de nos associations, du scolaire. Voilà.*

*À côté de ça, vous avez bien vu… Ça, c'est en aparté, mais je pense que cette démarche tombe quelque part au bon moment, parce que vous avez vu que la Région nous a annoncé un désengagement. Alors, c'est en discussion pour le moment. Ils ont annoncé à tous les Riansais, du moins qui utilisent le service, que la ligne Rians-Jouques serait supprimée et que le bus à la demande serait supprimé. Et pour Rians, c'était le transport des maternelles. Certes, il n'est pas obligatoire. Donc, nous avons eu une discussion avec la Région et nous allons mettre un pédibus entre la maternelle et l'élémentaire. La Région l'a validé. Donc pour Rians, nous avons sauvé, ou du moins la Région a validé le principe que la collectivité joue le jeu d'une interaction avec la Région pour maintenir un service pour les maternelles. Et il y a une discussion au niveau de la Communauté (de Communes Provence Verdon, ndlr), comme je vous disais, qui est organisatrice, afin d'arriver à sauver des*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*transports. Parce qu'il ne faut pas oublier que, déjà, nous sommes enclavés. Mais si on omet complètement la problématique de la scolarité des lycéens et des étudiants sur Aix, c'est complètement scléroser le territoire. Donc, je pense que la Région a entendu. Il y a déjà eu une première réunion. J'ai foi dans les démarches, mais c'est juste pour vous dire que la mobilité, c'est important. Donc, à mettre des fonds, il faut les flécher, les utiliser là où l'on pense que c'est le plus important et le plus intéressant quand on a la maîtrise pour nos administrés. Le reste, malheureusement, c'est un axe politique qui est différent. Mais là, nous avons nous-mêmes le choix, du moins, sauf si le tribunal ou la Préfecture, le syndicat ne nous donnent pas raison, mais nous avons quand même le choix d'articuler nos sorties pour nos scolaires et nos centres aérés. Voilà, j'espère que j'ai fait le tour. Christophe [VERCOUTRE, ndlr] a sorti un petit tableau pour vous expliquer ce que je vous disais, à savoir que, oui, nous avons eu de la patience, oui, nous avons joué la solidarité, oui, nous avons entendu qu'il y a des déficits, qu'il manque du personnel, tout ça. Mais ça fait six ans qu'on l'entend, six ans qu'on a demandé à ce que les choses se restructurent et qu'on considère la Commune. Et Christophe [VERCOUTRE, ndlr] va vous présenter ce que moi je qualifierais d'iniquité au regard des versements que la Commune peut faire.*

*Tableau présenté en séance par Christophe VERCOUTRE :*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

# ÉTUDE SYNDICAT DES TRANSPORTS

| | | | | | | RÉALISÉ 2025 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Population Collège | % Population | Cout Obligatoire | Nombre Utilisateurs | % Population | Nombre Sorties | % Sorties |
| Artigues | 14 | 1,51 | 1750,00 | 14,00 | 3,61 | 0 | 0,00 |
| Barjols | 140 | 15,07 | 17500,00 | 0,00 | 0,00 | 44 | 13,50 |
| Brue Auriac | 57 | 6,14 | 7125,00 | 57,00 | 14,69 | 36 | 11,04 |
| Esparon | 17 | 1,83 | 2125,00 | 17,00 | 4,38 | 0 | 0,00 |
| Fox | 18 | 1,94 | 2250,00 | 18,00 | 4,64 | 10 | 3,07 |
| Ginasservis | 80 | 8,61 | 10000,00 | 0,00 | 0,00 | 20 | 6,13 |
| La Verdière | 69 | 7,43 | 8625,00 | 69,00 | 17,78 | 28 | 8,59 |
| Montmeyan | 27 | 2,91 | 3375,00 | 27,00 | 6,96 | 16 | 4,91 |
| Ponteves | 44 | 4,74 | 5500,00 | 44,00 | 11,34 | 13 | 3,99 |
| Rians | 189 | 20,34 | 23625,00 | 0,00 | 0,00 | 29 | 8,90 |
| St Julien | 132 | 14,21 | 16500,00 | 0,00 | 0,00 | 37 | 11,35 |
| St Martin | 7 | 0,75 | 875,00 | 7,00 | 1,80 | 3 | 0,92 |
| SIVU Ecole | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13 | 3,99 |
| Tavernes | 72 | 7,75 | 9000,00 | 72,00 | 18,56 | 19 | 5,83 |
| Varages | 63 | 6,78 | 7875,00 | 63,00 | 16,24 | 40 | 12,27 |
| CCPV | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 18 | 5,52 |
| Total Population | 929 | 100 | 116125 | 388,00 | 100,00 | 326 | 100,00 |

**814,66 €**

Coût Adhésion par sortie scolaire (Rians)

**2 060 € (Centre aéré) – Transport SUMIAN**
**10 480 € (Centre aéré) – Transport SEILLONS**
**957 € (Centre aéré) – Autocars NALE**

## NON ADHÉRENTES 2025

| | Nombre Sorties | CA | Moyenne Sortie |
|---|---|---|---|
| COLLEGE BARJOLS DEPT | 8 | 16252,6 | 369,38 |
| AUPS | 22 | | |
| CARCES | 5 | | |
| VINON | 1 | | |
| COTIGNAC | 8 | | |
| TOTAL | 44 | 16252,6 | 369,38 |

## NON ADHÉRENTE AVEC CONVENTION

| | Nombre Sorties | CA | Moyenne Sortie |
|---|---|---|---|
| REGUSSE | 39 | 12850 | 329,49 |

**Mais Refacturation du chauffeur à 13000 € donc gratuit**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*Christophe VERCOUTRE : Sur ce tableau, il faut savoir que c'est un syndicat auquel on a adhéré en 1959. C'est un syndicat qui servait à la base pour transporter tous les collégiens, donc les collégiens de Rians, notamment sur le premier collège qui était sur Barjols. Au début des années 2000, le collège de Vinon a été construit et la clé de répartition n'a jamais bougé. On payait toujours par rapport au nombre de collégiens qui étaient inscrits, mais il n'y avait jamais de ligne de bus assurée par ce syndicat des transports. Donc on a la double peine. On est la commune qui paye le plus, à presque 24 000 euros par an, pour zéro collégien transporté par ce syndicat. Il y a eu une réforme des statuts qui a été faite, justement pour pouvoir avoir des associations et des centres aérés qui puissent l'utiliser. À chaque fois, lorsque les enfants de Rians sollicitaient, via les différentes écoles et le centre aéré, le planning était plein. Plein pourquoi ? Puisqu'en fait, la personne qui gérait le planning avait certainement des accointances avec certaines communes. Mais à chaque fois, lorsqu'on demandait, ce n'était pas possible, tout était plein. Donc, l'année dernière, 29 sorties, alors que des communes, comme par exemple, on peut voir des communes avec un nombre de sorties qui était beaucoup plus important. Et non seulement ces communes pouvaient bénéficier de sorties, mais en plus, les enfants étaient aussi véhiculés au collège de Barjols avec ce syndicat.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors, je veux juste rappeler que dans les 29, vous avez des petits trajets Rians - Les Toulons, pour aller faire la vendange. Les grands trajets, c'est ceux qui nous posent vraiment... Jamais ils n'arrivent à assumer la deadline et la réservation des écoles. Parce qu'après, on pourrait dire, mais quand même, ils en ont fait 29, mais si vous enlevez tous les petits trajets presque intra-muros, ça en enlève réellement.*

*Christophe VERCOUTRE : Et justement, pour vous donner un ordre de grandeur, si je vous ai fait le calcul, 24 000 euros divisés par 29 sorties, c'est-à-dire qu'une sortie nous revient à presque 814 euros pour les enfants, mais on envoie les enfants au Domaine des Toulons. Par contre, si on regarde sur une note, Olivier [VESPERINI, Directeur Général des Services, ndlr], tu peux revenir un petit peu à gauche, si on regarde par exemple, on va dire, on peut prendre Fox-Amphoux. Fox-Amphoux utilise le syndicat pour ses enfants pour les amener au collège, mais il fait 10 sorties. Donc, à la rigueur, on fait 2250 divisé par 10 sorties, il est à 225 euros par sortie. Donc c'est vraiment pour donner un ordre de grandeur d'une commune qui bénéficie de ce syndicat pour ses enfants et pour ses sorties. Donc on est clairement désavantagé. Et lorsqu'on descend un petit peu plus bas, on voit que pour pallier justement l'indisponibilité du syndicat, on est obligé de payer pour des compagnies privées pour transporter nos enfants, sinon pas de sortie scolaire. Donc l'année dernière, on a payé plus de 2 000 euros à Sumian, 10 000 euros, plus de 10 000 euros aux transports Seillonnais et une autre compagnie. Donc ça, c'est en plus, alors que les autres communes, que certaines qui sont dans la liste, n'utilisent pas du privé. Tout passe par le syndicat, puisqu'en fait, certaines communes se réservaient tout le planning largement en avance. Donc les choses ont commencé à changer. Et là, ce que disait justement Nicolas [BRÉMOND, Maire, ndlr], juste en bas, pour vous donner un ordre de grandeur, tout à l'heure, on voyait que quand on faisait une sortie, ça nous coûtait 800 euros. Des communes non adhérentes, c'est-à-dire nous on est adhérent obligatoire, parce qu'on paye des frais fixes plus la sortie. Des communes qui ne sont pas adhérentes, comme par exemple, on va dire Cotignac, Vinon, Carcès, Aups, payent en direct sur prestation des factures. Ça représente 44 sorties scolaires pour 16 000 euros. Ça vous fait une sortie à 360 euros. Donc, même une commune non adhérente paye beaucoup moins cher que la Commune de Rians. Et en dessous, là, c'était très intéressant parce qu'il y a même eu un débat au bureau il y a un mois. La commune de Régusse, qui n'est pas adhérente de ce syndicat-là, met à disposition un chauffeur au syndicat qui coûte 13 000 euros, enfin la commune de Régusse facture 13 000 euros au syndicat, donc le syndicat doit payer. Et on nous dit : « oui, mais c'est pour pouvoir faire des sorties scolaires ». Mais vous regardez, ils font 39 sorties scolaires, donc plus que la Commune de Rians. Ils facturent 12 850, donc en fait, pour eux, c'est une opération quitte. Par contre, le syndicat paye l'essence, paye l'amortissement du véhicule, paye tous les frais. C'est ce que j'ai dit au président au dernier bureau, où ça a été peut-être un peu compliqué, en disant : « À un moment donné, ça suffit, parce que tu signes des conventions, mais nous, on est clairement désavantagés, il y a une iniquité. »*

*Tout ça pour vous dire que ce syndicat a aussi un déficit de fonctionnement de plus de 150 000 euros. Donc il est ultra déficitaire. Il y a trois chauffeurs pour quatre bus, donc un bus qui ne tourne jamais. Les trois chauffeurs sont en permanence en arrêt maladie, donc on est obligé de prendre des intérimaires pour assurer ce service. Donc vous comprenez bien qu'aujourd'hui, c'est très compliqué. Un autre débat qu'il y a eu, et c'est pour ça que ça nous a encore plus décidés : le président voulait nommer tous les chauffeurs qui sont en arrêt maladie depuis presque plus d'un an, une demande pour tous passer en tant qu'agents de maîtrise. On leur a dit : « Ben non, en fait, on ne va pas vous passer des gens en arrêt maladie. » Enfin, conducteurs de bus, il n'y a pas de notion d'encadrement. Donc, le président a voulu forcer la main, mais pour l'instant, c'est non.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors, ce n'est pas la Commune de Rians qui a refusé, c'est tout le bureau, parce que c'est Christophe [VERCOUTRE, ndlr] qui siège en tant que vice-président. Et un autre point, c'est que, comme je vous disais tout à l'heure, la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] est organisatrice de mobilité mais, à ce jour, elle utilise aussi le syndicat sur 18 sorties, à un tarif qui est le tarif adhérent, alors qu'elle n'est même pas adhérente. Donc, quand je vous disais que ça serait presque plus à la Communauté [de Communes Provence Verdon, ndlr] d'être la détentrice de toutes ces sommes-là pour organiser la mobilité, c'est que derrière, il y a peut-être un besoin au niveau de la Communauté [de Communes Provence Verdon, ndlr] de se structurer sur une mobilité et d'entrevoir les fonds versés au titre de la mobilité pour éviter que les communes abondent. Et que le transport scolaire qui est payé par la Région, parce que la Région abonde au syndicat pour faire le transport scolaire, mais la Région, nous les avons rencontrés, est tout à fait en capacité de reprendre intégralement le transport de Barjols. Si on vous propose la sortie, c'est que derrière, on ne pénalise pas le*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*scolaire. Le scolaire, c'est géré par la Région et peut être repris à tout moment par la Région sur la base d'un marché. Ce n'est pas faire la guerre, ce n'est pas de pénaliser quelqu'un, c'est nous de demander, si tout le monde est d'accord et trouve que ce service convient aux communes, qu'il nous laisse sortir, qu'ils se répartissent les coûts, on n'y voit pas d'inconvénient, qu'on devienne client plutôt que d'adhérent, au tarif client. Quand vous avez vu que finalement ça coûte moins cher, on est disposé à devenir les clients et plus les adhérents. Les solutions appartiennent au syndicat, les propositions doivent venir du syndicat, sinon, comme je disais, ça sera une démarche globale jusqu'au tribunal. Nous, nous laissons l'opportunité au syndicat de nous considérer en tant que clients et de nous laisser partir en tant qu'adhérents. Voilà, j'espère que vous avez compris. Si vous avez des questions, allez-y. C'est la première fois que nous allons à contre-courant des structures syndicales et de la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr], si on envisage la reprise. Ça ne sera peut-être pas la dernière fois. Mais cette fois-ci, nous commençons par le point dur. La prochaine fois, on vous proposera un autre point un peu dur aussi, mais moins compliqué, parce que je pense que des solutions sont plus faciles à trouver. Là, je pense que nous serons obligés d'aller au tribunal. Alors pourquoi je vous dis ça, comme ça après je clôture, c'est que Bras est sorti à l'époque, parce que Bras faisait partie du syndicat des transports, était adhérent, mais comme il a été rattaché à la Provence verte, qui avait la mobilité, il a pu en sortir. Et l'argumentaire aujourd'hui, qui a été aussi porté par l'avocat, c'est qu'on n'a pas d'enfants que l'on transporte, donc déjà, la notion de transport avec une tarification à l'élève ne tient pas la route, mais on a quand même maintenant une Communauté de Communes (Provence Verdon, ndlr) qui a une compétence organisatrice de mobilité. Donc, quelque part, c'est la même articulation que Bras, avec la possibilité de se dire : mais si Bras en est sorti sans pénalité, pourquoi Rians subirait le choix du syndicat et serait attaqué aussi par toutes les communes adhérentes, qui sont les communes de notre Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr]. Donc, ça voudrait dire que les autres communes de la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] seraient disposées à nous sacrifier alors qu'elles ont été favorables pour laisser sortir Bras. Donc c'est pour ça que nous irons jusqu'au bout de la démarche si personne à la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr], enfin les communes adhérentes ne l'entendent pas. Voilà, pas de questions ? Vous y croyez à ce qu'on vous propose ?*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** le retrait de la Commune de Rians du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var (SITHV)
- **HABILITE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents et à saisir toutes juridictions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Syndicat Intercommunal des Transports du Haut Var (SITHV) ainsi qu'aux communes membres de ce Syndicat pour qu'elles se prononcent sur le retrait de la Commune de Rians

**N° 26 08 10**
**Objet : Demande de subvention au titre de la DSIL 2026 et à l'Agence Nationale du Sport – Rénovation énergétique d'un bâtiment communal contenant un équipement structurant en territoires carencés - Modificatif**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2331-6 4°, L2334-33,
**Vu** la lettre-circulaire du 16 décembre 2025 du Préfet du Var portant appels à projets au titre de l'exercice 2026 : DETR et DSIL,
**Vu** la délibération 26 07 14 du 05 juin 2026,
**Considérant** que le bâtiment communal abritant le dojo et anciennement la salle de fitness/musculation nécessite une rénovation complète et ce, afin d'apporter un confort thermique et acoustique tout en répondant aux normes d'accessibilité, d'hygiène de sécurité
**Considérant** que ce lieu, destiné aux activités sportives d'intérieur en tous genres (arts martiaux, gymnastique…) est essentiel à la vie du village, il est utilisé tous les jours de la semaine aussi bien par les acteurs de la petite enfance, les deux écoles, le service municipal d'animation jeunesse et le milieu associatif
**Considérant** que la rénovation complète et de qualité du bâti permettra de maintenir le développement d'activités sportives de proximité et multigénérationnelles indispensables pour toute commune située en milieu rural
**Considérant** ce qui précède, l'ANS peut financer la rénovation énergétique des équipements structurant (hors piscines) en territoires carencés,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération 26 07 14 du 05 juin 2026, l'Assemblée a sollicité une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2026 et de l'Agence Nationale du Sport pour l'opération « Rénovation d'un bâtiment communal contenant un équipement structurant en territoires carencés ». Or, il s'avère que les chiffres du plan de financement étaient erronés.

Il convient donc de valider le plan suivant :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**Rénovation d'un bâtiment communal contenant un équipement structurant en territoires carencés**

Estimation prévisionnelle : 320 606,40 € HT

**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL**

| Nature du financement | MONTANT HT | % du coût total |
|---|---|---|
| **DSIL 2026** | **160 303,20 €** | **50 %** |
| **Agence Nationale du Sport** | **64 121,28 €** | **20 %** |
| Autofinancement | 96 181,92 € | 30 % |
| **TOTAL** | **320 606,40 € HT** | **100 %** |

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Donc, on nous a demandé de modifier le montant de la rénovation du bâtiment en reprenant complètement le plan de financement. C'est-à-dire qu'on avait majoré de 20 % détachés du financement. Ils nous ont demandé de globaliser le coût de la rénovation parce qu'on avait ventilé le prix avec la majoration, parce que le temps qu'il y ait le lancement… En fait, si vous vous rappelez bien, ça fait deux fois que l'on présente ce dossier au titre de la DETR ou de la DSIL. Là, on est sur la DSIL. Ça fait deux ans que l'on nous refuse des fonds d'État. Alors, sincèrement, c'était légitime, étant donné que nous avions été très bien aidés par l'État pour la station d'épuration à hauteur de 818 000 euros. Donc, dans la répartition du territoire, il fallait bien, à un moment donné, équilibrer. Donc, c'était tout à fait normal. La DETR sert pour une solidarité d'un territoire et n'a pas vocation à servir uniquement les projets des communes qui viennent avec des dossiers. Donc là, nous sommes revenus à des possibilités de redéposer une demande, mais comme le chiffrage était de 2 ans, il a fallu réactualiser avec l'inflation et chiffrer plus précisément les démarches de désamiantage. Comme vous le savez, c'est plutôt la colle dans les sols, mais bon, ça reste une notion de désamiantage. Donc, il a fallu refaire complètement le chiffrage pour répondre au plan de financement, c'est simplement cela. Donc, on reprend la même chose avec des tarifs nouveaux et on redépose en espérant que l'Agence Nationale du Sport et l'État, au titre de la DSIL, entendent les besoins de rénovation de notre dojo. L'Agence du sport, qu'est-ce que j'ai dit ? De l'eau. Ah non, mais l'Agence de l'eau, c'était avant. Donc, oui, ça va revenir. Il y aura les eaux claires à faible impact. Y a-t-il des questions ? Donc, pour cette délibération, il faut rapporter celle du 5 juin. Donc, on la supprime. On arrête le plan de financement. On sollicite une aide de l'État et on sollicite une aide de l'Agence Nationale du Sport.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **RAPPORTE** la délibération 26 07 14 du 05 juin 2026
- **ARRÊTE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une aide financière de l'Etat, au titre de la DSIL 2026, à hauteur de 50%
- **SOLLICITE** une aide financière de l'Agence Nationale du Sport, à hauteur de 20 %
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire

**N° 26 08 11**
**Objet : Opération façades : complément d'aide financière à la CCPV pour la rénovation des façades – Prolongation 2026-2028**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** la délibération de la CCPV n° 2017-079 prise en date du 20 juin 2017 validant le lancement d'un Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire,
**Vu** la délibération de la CCPV n° 2022-003 prise en date du 08 Février 2022 validant le lancement d'un second Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire pour une durée de trois ans ;
**Vu** la délibération de la CCPV n° 2022-160 prise en date du 15 novembre 2022 approuvant le règlement financier d'octroi des aides communautaires pour des opérations de ravalement de façades,
**Vu** la délibération 23 01 18 du 16 février 2018 validant la prolongation de de l'opération façades : complément d'aide financière à la CCPV pour la rénovation des façades,
**Considérant** le succès de l'opération des rénovations des façades depuis son lancement,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a mis en place une subvention communale en complément de la subvention proposée par la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) sur la base du règlement et du périmètre approuvé par le bureau communautaire.

Les aides communales sont conditionnées aux mêmes éléments que pour les aides communautaires :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

- ✓ L'instruction d'un dossier pour un ravalement de façade est nécessairement effectuée par l'opérateur Soliha, retenu par la Communauté de communes ;
- ✓ Le suivi de l'opération, avant et après travaux est réalisé par un conseil architectural en lien avec l'opérateur Soliha ;
- ✓ Les immeubles intégrés dans les périmètres d'intervention sont définis dans chaque commune. Il s'agit des immeubles situés dans les centres anciens ;
- ✓ Les façades finançables par l'aide communautaire sont celles visibles depuis l'espace public ;
- ✓ Les aides sont accordées si l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public de l'immeuble est traité ;
- ✓ Le montant de l'aide communautaire est plafonné ainsi :

| Façade* | Taux général | Plafonds de travaux | Plafond de subvention |
|---|---|---|---|
| Ravalement léger<br>Ravalement lourd | 40% du montant TTC | 50 €/ m²<br>90 €/ m² | 3 600 €/immeuble |
| **Travaux * complémentaires** | **Taux** | **Plafond de subvention** | |
| Volets | 50% | 150 €/paire volet | |
| Porte entrée | 50% | 500€ | |
| Intérêt architectural | 50% | 750 € | |
| **Devanture*** Commerce existant et en fonctionnement | 50% | 2 500 € | |

- ✓ Aide plafonnée à une surface maximale de 100 m² par immeuble sauf si ce dernier possède des façades sur des rues différentes (bâtiments d'angle). Dans ce cas précis, la surface des façades sera plafonnée à 150 m² par immeuble.

Le financement communautaire de ces opérations façades sera effectif pour une durée identique à celle du PIG n°2, relatif à l'amélioration de l'Habitat, soit trois ans.

Le montant de l'aide communale est accordé selon les modalités suivantes :

- ✓ Aide plafonnée à 10% du montant de travaux TTC des travaux dans la limite de 90€TTC/m² pour un ravalement lourd et 50 €TTC/m² pour un ravalement léger dans la limite de 900€ / immeuble
- ✓ Aide plafonnée à une surface maximale de 100 m² par immeuble sauf si ce dernier possède des façades sur des rues différentes (bâtiments d'angle). Dans ce cas précis, la surface des façades sera plafonnée à 150 m² par immeuble.
- ✓ La Commune fait un ajout pour :
  - Devantures de magasin :150 Euros
  - Porte d'entrée : 100 Euros
  - Volets : 50 Euros par paire
- ✓ Aide complémentaire et par conséquent elle ne pourra être accordée qu'après acceptation du dossier par la CCPV. Une fiche de réservation de subvention sera signée par la CCPV et par la Commune. Un courrier de notification de réservation des deux aides sera écrit et envoyé au demandeur par la CCPV.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter l'aide communale dans les conditions ci-dessus indiquées.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Donc, il s'agit de proroger jusqu'en 2028 ce qui a été le PIG, le Projet d'Intérêt Général, qui a été reporté pour deux ans. C'est pour faire un pacte territorial, c'est-à-dire que dans deux ans, on doit reformaliser. Ça a changé de nom, c'est le pacte territorial avec les volets 1 et 2 et 3 qui est porté par Soliha. Et dans le volet 3, il y a une annexe qui est financée par la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] et abondée aussi par la Commune, qui est la rénovation des façades. C'est ce que je vous avais présenté parce qu'à la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr], c'est moi qui suis en charge de ce dossier. Donc, vous avez pour une rénovation lourde, au titre de la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] , c'est 50 euros le mètre carré. En clair, vous repeignez simplement, vous ne décroutez pas. L'architecte-conseil qui vient définit les critères de possibilité d'obtenir des subventions. Donc, ça ne doit pas dépasser 50 euros le mètre carré. Et à cela, la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] vous donne 40 % de ces 50 euros le mètre carré. Et si c'est un gros ravalement sur 100 mètres carrés par exemple, on vous donne jusqu'à 90 euros le mètre carré, donc 9000 euros. À cela, la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] donne 40 % et la Commune 10 %. Donc, vous pouvez avoir 50 % de subvention, 4500 euros sur un projet de façade à 9000 euros. À l'époque, j'avais soulevé que seul le coût de peinture sur les volets pouvait être donné. Donc, ce sont les habitats en zone urbaine fléchée, zone pour une revitalisation, restructuration, embellissement du centre du village. Et j'avais soulevé que simplement, parfois, la peinture ne suffisait pas et*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*que les volets, les modénatures, les devantures de magasins, il serait bon d'y réfléchir. Donc, la Communauté [de Communes Provence Verdon, ndlr] avait proposé de donner 50 % pour des volets, plafonné à 150 euros le volet, et la Commune donnait 50. Donc, ça veut dire que vous pouvez avoir jusqu'à 400 euros la paire de volets, la Commune et la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] vous donnent 50 % de la somme. Alors pour la Commune, ce n'est pas vraiment vrai, dans le sens où elle n'est pas cantonnée à 50 %. Ça peut vous faire un chouïa plus. Si vos volets ont coûté 350, on vous donne quand même les 50 euros. Et on était partis, pareil, pour les portes d'entrée. Plutôt que d'acheter une porte en PVC, j'allais dire, et PVC blanc, parce que le règlement ne le permet pas. Et vous pouvez voir qu'il y en a, déjà parce qu'elles ont été installées avant, parce que les gens ne se renseignent pas. Mais actuellement, porte d'entrée, vous pouvez avoir 50 % du prix plafonné, l'aide à 500 euros et 100 euros de la Commune. C'est-à-dire que jusqu'à 1200 euros une porte, vous pouvez avoir 50 % de subvention. Moi, je considérais qu'il valait mieux faire venir l'architecte, trouver le moyen d'embellir la façade, obtenir ces 600 euros d'aide et d'avoir une porte high-tech. Ça peut être même en alu, avec une couleur, parce qu'il y a deux critères. C'est rénovation de l'existant quand il a un intérêt architectural. Si vous avez une porte du XVIIIe en noyer, forcément, il y a tout intérêt à la garder plutôt que de mettre une porte nouvelle. Donc, il vous incite. Après, deuxième étape, c'est plutôt le bois, mais quand même, c'est une aide qu'on ne peut pas négliger. Ça vaut vraiment le coup de se pencher. Sur le bulletin municipal, d'abord, on a fait une communication parce que ce sont des fonds publics, mais qui peuvent complètement embellir l'habitat et on a un affect pour ça, mais aussi redynamiser le centre, redonner de l'éclat. Voilà, donc faites-le savoir. Et pour les devantures des commerces existants et qui ont un intérêt architectural, style les vieux magasins, là c'était 2500 euros. Donc, ça peut être à 5000 euros, 50 % portés jusqu'à 2500 euros et 150 pour la Commune. Donc là aussi, vous avez un ébéniste qui veut rattraper une devanture, il y a tout intérêt à se pencher sur ces aides-là. Voilà ce que je vous ai présenté, j'espère que c'est clair. L'objectif est de valider cette aide communale au soutien pour la rénovation de façade, en complément des aides que la Communauté de Communes [Provence Verdon, ndlr] propose. Et c'est encore bon jusqu'en 2028. Donc, faites savoir que le projet d'intérêt général, du moins là maintenant, le pacte territorial, on ne sait pas s'il va être reporté, parce que derrière, forcément, il est mené aussi en parallèle avec l'ANAH qui finance la rénovation interne. Donc c'est un package, on va dire. Si vous savez qu'il y a des gens qui sont intéressés, n'hésitez pas à dire que c'est Soliha qui porte l'animation. On prend rendez-vous à la Maison France Service, un architecte vient gracieusement, vous donne les préconisations, vous demande de déposer une déclaration préalable, la regarde, voit avec vous le choix des matériaux, il vous apporte toute l'ingénierie possible. Et vous n'avez plus qu'après à respecter bien sûr le cahier des charges défini. Une fois que c'est fini, ils tamponnent le document, ça part à la Communauté [de Communes Provence Verdon, ndlr] et vous percevez les aides à hauteur de 50 % du moment qu'elles ne dépassent pas, comme je vous disais, les 9000 euros à peu près pour 100 mètres carrés de façade. Donc c'est des 50 ou 90 euros. Y a-t-il des questions ?*

*[Inaudible, micro non-enclenché, ndlr]*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est intramuros, il y a une cartographie. Alors nous, c'est principalement la zone UA, donc les villas ne sont pas concernées parce que ce sont les maisons anciennes. Et les constructions nouvelles, par exemple, ne peuvent pas, même si elles sont en pleine zone urbaine, ne peuvent pas bénéficier. Une maison en agglo ne peut pas bénéficier d'une aide de façade. C'est la rénovation des bâtiments anciens et donc elle ne rentre pas dans ce champ-là. Tu ne peux pas dire « je construis une maison neuve et je vais me faire financer ma façade de ma maison neuve par des fonds publics ». Là, c'est la réhabilitation de l'habitat ancien. Il y a des communes qui ont choisi... Alors nous, c'est tout le centre et, ça peut se revoir, on a la liberté de revoir, c'est une cartographie qui nous appartient. Il y a des communes qui font le choix que d'une rue. Il y a des communes qui font le choix que de quelques bâtiments remarquables parce qu'elles estiment qu'axer les fonds sur tel bâtiment a un intérêt, un impact visuel. Donc moi, je trouve que c'est plutôt bien, mais ça veut dire que derrière, il faut être sûr que les gens fassent à ce moment-là la façade et qu'ils aient les moyens, donc il faudrait presque faire un audit en amont en disant : « Je vous positionne en priorité, mais il faut le faire dans l'année ». Là, nous, on a laissé avec notre participation le champ ouvert et je vois que, par exemple, la place Saint-Laurent, ça matche bien. Le voisin entraîne le voisin et c'est vrai que ça a un effet assez important. Je crois que nous sommes la Commune où il y a eu le plus de façades réalisées. Bon, après, on communique dessus, on a encore communiqué. Nous avons fait le choix de donner une participation de 10 %, il y a des communes qui n'en donnent pas. Voilà, mais je pense que là aussi, cette aide pour l'avenir, pour le développement économique et pour l'image de notre Commune, c'est plutôt intéressant. Mais c'est vrai que si on jugeait un jour, et ça c'est une discussion collégiale, qu'il y ait un bâtiment — alors la Commune n'a pas le droit, on ne met pas nos bâtiments — mais il y a un bâtiment vraiment impactant où on veuille porter une subvention plus importante parce qu'on a des exigences architecturales, des moulures, des choses qui sont beaucoup trop chères pour un particulier, plutôt que de tout décrouter, de refaire quelque chose de lisse, oui, on serait en capacité de faire un peu comme on appelle une étoile pour définir qu'à tel endroit, là, on peut porter une subvention plus importante parce qu'on a une vision patrimoniale qui se porte à cet endroit-là. Ça, c'est faisable. Mais ça veut dire qu'il faudrait que le propriétaire vienne nous voir aussi, en nous disant : « maintenant j'ai fini l'intérieur, ce qui se passe souvent, je suis disposé, mais j'ai une problématique, vous m'imposez », parce que l'architecte aussi impose, et on peut toujours dire : « mais attendez, on revoit la copie pour faire sortir un dossier ». Ça ne s'est pas encore présenté, mais il ne faut jamais fermer la porte à quelque chose que l'on trouve cohérent par rapport à notre Commune. Voilà.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'aide communale de soutien aux rénovations des façades selon les dispositions ci-dessus mentionnées jusqu'à l'échéance du PIG communautaire pour l'amélioration de l'habitat
- **INDIQUE** que les dépenses afférentes à ces soutiens seront imputées au budget général 2026 et les suivants
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes relatifs à ces opérations

**N° 26 08 12**
**Objet : Rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable – année 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-13, L2121-29, L2224-5 et D2224-1,
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 129,
**Vu** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Considérant** le rapport annuel 2023 du délégataire du service public de l'eau potable, transmis à la Commune par voie dématérialisée le 03 juin 2026,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

La notice d'information établie chaque année par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau, détaillant les redevances perçues auprès de tous les usagers de l'eau et la redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques est également présentée.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est Christophe [VERCOUTRE, ndlr]. Il a tous les dossiers qui plaisent beaucoup avec plein de chiffres, vous avez vu...*

*Christophe VERCOUTRE : Pour les deux prochaines délibérations, je vous ai tout mis sur le même fichier. Ce sera plus simple, même dans la lecture. Les deux rapports font 120 pages cumulées. Je vous ai synthétisé sur quelques slides. Ce rapport, c'est sur l'année 2025. C'est la dernière année de l'ancienne mandature qu'on a eue.*

*Document présenté en séance par Christophe VERCOUTRE :*




| VARIABLE DE PERFORMANCE | VOLUMES | UNITE | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|
| VP.062 | VOLUME PRELEVE | m³ | 0 | 0 |
| VP.059 | VOLUME PRODUIT | m³ | 0 | 0 |
| VP.060 | VOLUME IMPORTE | m³ | 330 153 | 358 888 |
| VP.061 | VOLUME EXPORTE | m³ | 0 | 0 |
| VP.220 | VOLUME DE SERVICE | m³ | 3 000 | 3 00 |
| VP.221 | VOLUME CONSOMME SANS COMPTAGE | m³ | 2 500 | 2 500 |
| VP.232 | VOLUME CONSOMME COMPTABILISE | m³ | 262 276 | 264 883 |

| | INDICATEURS | UNITE | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|
| P.104.3 | RENDEMENT SISPEA | % | 81 | 75 |
| P.105.3 | ILVNC | m³/km/j | 3.81 | 7.46 |
| P.106.3 | ILP | m³/km/j | 3.50 | 7.04 |
| | ILC | m³/km/j | 15.03 | 20.68 |
| | OBJECTIF RENDEMENT GRENELLE | | 68.01 | 69.14 |

*Christophe VERCOUTRE : Sur le rendement du réseau, je ne sais pas si vous le voyez bien au fond, de toute façon vous aviez ces informations sur le RAD et le RPQS en question. En 2024, on avait importé 330 000 m³*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*d'eau au SIANOV. Le SIANVO, si vous vous souvenez bien, c'est là où justement on achète l'eau, on adhère ou Aqualter achète l'eau justement au SIANOV et nous, on participe sur ces frais de fonctionnement à ce syndicat. En 2024, sur les 330 000 m³ d'eau, on avait un rendement à 81 %. C'est un très bon rendement. Il faut savoir que le Grenelle de l'environnement de 2007 a préconisé des rendements à 69 %, 70 %. Quand on est au-dessus, ça veut dire qu'on est bien. Mais 81 %, ça veut dire que sur ce qui est importé, 19 % va dans diverses fuites dites de réseau, souterraines ou pas. Par contre, en 2025, on voit un rendement qui baisse avec une importation de plus de 28 000 m³ d'eau en plus, mais seulement 2 000 m³ d'eau facturée en plus aux abonnés. C'est une perte financière aussi bien pour Aqualter, parce qu'Aqualter augmente très peu son chiffre d'affaires mais doit acheter plus d'eau. Et nous aussi, on va avoir une perte financière l'année suivante, puisque les cotisations du SIANOV sont facturées sur ce qu'on appelle le mètre cube importé. Donc, baisse du rendement, mais le rendement est toujours meilleur que ce qui est préconisé par le Grenelle de l'environnement.*

## RECLAMATIONS

**Pour l'année 2025, 13 réclamations écrites ont été reçues pour le service EAU POTABLE.**

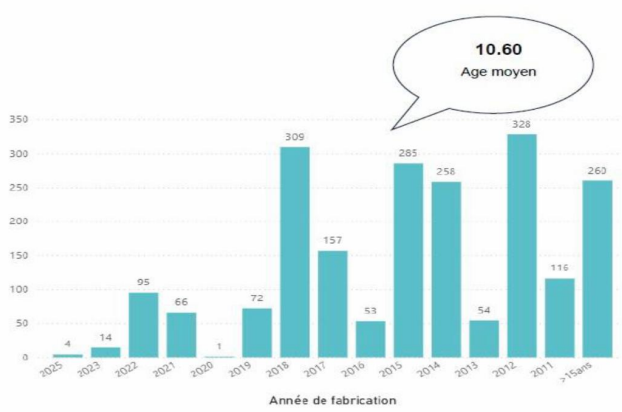
| DESIGNATION DES RECLAMATIONS ECRITES | 2024 | 2025 |
|---|---|---|
| Sur le service des eaux | 8 | 0 |
| Sur les travaux | 2 | 2 |
| Sur les relations commerciales | 1 | 12 |
| TOTAL | 11 | 13 |
| TAUX DE RECLAMATION | 5.31u / 1 000 ab | 6.27u / 1 000 ab |

3

*Christophe VERCOUTRE : Sur la slide suivante, on voit le taux de réclamation écrite. Donc, ce sont les réclamations faites par les consommateurs. On a un taux qui a légèrement augmenté, mais c'est quand même assez faible. Ce qu'on appelle « écrit », ce n'est pas j'appelle au téléphone pour dire « j'ai un problème sur ma facture ». Non, c'est vraiment je fais un mail au service consommateur d'Aqualter. Donc, on voit qu'on a eu 11 réclamations en 2024, 13 en 2025. C'est un faible ratio, ce qui veut dire que souvent, quand un client appelle Aqualter, il a sa réponse assez vite. Mais on voit que la dégradation a été surtout faite sur les relations commerciales. Une relation commerciale, c'est par exemple un poteau ou un branchement qui n'est pas fait. Là, on voit en 2025 que ce n'est pas forcément sur la qualité des travaux.*

## RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS

✓ Parc des compteurs actifs




4

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*Christophe VERCOUTRE : Sur le slide suivant, on voit le renouvellement de compteurs. On dit que souvent, un compteur, l'âge moyen, c'est bien de le changer tous les 10 ans. Ça permet de garantir un compteur fiable, c'est-à-dire qu'il puisse tourner correctement et qu'on puisse facturer. On voit que depuis 2019, le taux de renouvellement est plutôt faible, donc on va demander à Aqualter des efforts supplémentaires sur les compteurs. Après, il faut savoir quand même que souvent, on a beaucoup de compteurs qui sont dans les maisons. Et là, on ne peut pas rentrer forcément, on ne peut pas rentrer facilement comme ça chez les gens, sauf avec des procédures particulières, recommandés, etc. Mais voilà, il y aura un effort à faire dessus sur le renouvellement des compteurs pour fiabiliser. C'est un objectif qu'on va fixer à Aqualter.*

## ANALYSES DE L'EAU PAR L'ARS

| | Qualité bactériologique | | | Qualité physico-chimique | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nb bulletins | % conformité Réf. qualité | % conformité Limites Qualité | Nb bulletins | % conformité Réf. qualité | % conformité Limites Qualité |
| RIANS | | | | | | |
| Contrôle ARS | 12 | 100% | 100% | 12 | 100% | 100% |

5

*Christophe VERCOUTRE : L'analyse de l'eau, on a 100 % de conformité sur l'eau au niveau de l'ARS, donc 12 prélèvements faits hors, parce qu'Aqualter fait aussi ses propres analyses, mais là c'est vraiment sur l'Agence Régionale de Santé. On voit qu'on a 100 % de conformité sur l'année 2025, ce qui veut dire qu'on a une eau de qualité sur Rians.*

## INVENTAIRE DES FUITES

| DATE | COMMUNE | TYPE D'INTERVENTION | QUANTITATIF | ADRESSE |
|---|---|---|---|---|
| 09/01/2025 | Rians | Réparation canalisation | 1 | rue des ecoles |
| 05/08/2025 | Rians | Réparation canalisation | 1 | route de joucques |
| 03/09/2025 | Rians | Réparation canalisation | 1 | route de jouques |
| 29/10/2025 | Rians | Réparation canalisation | 1 | 31 rue du caromp |

| DATE DE FIN | COMMUNE | TYPE D'INTERVENTION | QUANTITATIF | ADRESSE |
|---|---|---|---|---|
| 25/04/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | rue paradis |
| 21/06/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin des pujades |
| 24/06/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin des pujades |
| 24/06/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin bonhomme |
| 01/07/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin des muriers |
| 15/07/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | rue des muriers |
| 28/07/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | route de ginasservis |
| 30/07/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin luminary |
| 11/09/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | route de ginasservis |
| 18/09/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | route de ginasservis |
| 18/09/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin de la bohnome |
| 24/09/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin de la bonhomme |
| 25/09/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | chemin de la bonhomme |
| 04/11/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | 527 avenue st esprit |
| 29/12/2025 | Rians | Réparation branchement | 1 | route de ginasservis |

6

*Christophe VERCOUTRE : Le slide suivant, c'est l'inventaire dit des fuites. Donc, c'est les fuites qui sont dites connues et enregistrées par le système au niveau de la plateforme d'Aqualter. Mais on sait qu'on a eu des débats où toutes les fuites n'étaient pas remontées sur le système. Donc, sur les fuites en question, on a eu quatre grosses interventions. On voit le 9 janvier, le 5 août, le 3 septembre, le 29 octobre, sur les réparations de canalisation. Donc, c'est ce qu'on appelle les gros tuyaux. On voit justement l'inventaire, où est-ce que c'est situé. Et en dessous, c'est ce qu'on appelle des réparations de branchements. Ce sont des fuites qui ne sont pas sur*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*des tuyaux à diamètre qui sont importants. On s'est rendu compte avec les relations d'Aqualter depuis deux mois, on avait quand même une part importante de fuites qui était gérée par téléphone, c'est-à-dire, voilà, je connais le technicien, je l'appelle en direct, sauf que le taux en question ne tient pas compte de ça. Et donc là, on a travaillé avec Gaëlle [CARLOT-REBEC, ndlr] sur la mise en place d'une procédure où on est en train de suivre justement ces fuites, puisque à Aqualter, on peut leur demander des comptes, mais si on n'a pas de suivi précis, on ne peut pas appliquer de pénalités. Donc il y a ces applications de pénalités, et même quand on va demander pourquoi à Aqualter le rendement baisse, si on n'a pas un suivi des fuites, ils vont dire « mais oui, mais moi j'ai le même nombre de fuites que l'année dernière, donc pour moi le problème ne vient pas de ma gestion, il vient de vos canalisations ». Donc avec un suivi des fuites plus régulier et bien tracé, on pourra plus tard demander aussi des comptes à Aqualter en disant « c'est de votre faute si notre rendement descend ». Donc, il faut que vous fassiez les travaux nécessaires. Mais aujourd'hui, on n'avait pas ces données, on va dire scientifiques, assez fiables dessus.*

## RECETTES DES COLLECTIVITES

| Type de recette | Exercice 2024 en € | Exercice 2025 en € | Variation en % |
|---|---|---|---|
| Recettes vente d'eau aux usagers | 189 360,94 | 36 061,98 | -81,0% |
| *dont abonnements* | | | |
| Recette de vente d'eau en gros | | | |
| Recette d'exportation d'eau brute | | | |
| Régularisations des ventes d'eau (+/-) | | | |
| **Total recettes de vente d'eau** | **189 360,94** | **36 061,98** | **-81,0%** |
| Recettes liées aux travaux | | | |
| Contribution exceptionnelle du budget général | | | |
| Autres recettes (participation communes extérieures – groupement de commandes) | 4 533,12 | 4 595,62 | +1,4% |
| **Total autres recettes** | **4 533,12** | **4 595,62** | **+1,4%** |
| **Total des recettes** | **193 894,06** | **40 657,60** | **-79,0%** |

Pour l'année 2025, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2024 est de 4,81% (3,94 en 2024).

40 % des abonnés ont mis en place la mensualisation et 6 % ont optés pour le prélèvement automatique à échéance => 54 % des abonnés payent à réception de la facture ou après relance

7

*Christophe VERCOUTRE : Recettes des collectivités sur la partie suivante. C'est ce qu'on avait vu justement au ROB lors des discussions budgétaires qu'on a eues en début de mandature. En 2024, on a eu 189 000 euros de recettes au niveau d'Aqualter. Donc en fait, ce qu'il faut savoir, c'est qu'Aqualter émet les factures, se fait payer et après nous reverse l'année suivante ce qu'il encaisse. Donc en 2024, on avait reçu, alors quand même avec du retard, mais toutes nos recettes. En 2025, nous n'avons reçu que 36 000 euros, moins 81 %. C'est pour ça que, si vous vous souvenez bien, on avait baissé, on était presque devenu en déficit sur ce budget-là. On a repris en compte, justement, les relations avec Aqualter plus punchy, plus costauds avec eux. Donc, pour déclencher, justement, on a reçu en cours les versements de ce qu'ils nous devaient. Donc voilà, il y avait des négociations qui étaient en cours sur les avenants, c'est ce que je vous avais dit, donc c'est pour ça. On savait qu'on n'allait pas toucher l'argent, mais que ça allait tomber sur cette année. Donc on voit l'évolution à la baisse, mais ça devrait rentrer dans l'ordre. Par contre, ce qui est important de voir, c'est qu'on a un taux d'impayé qui est à 4,8 %. Alors taux d'impayé, ça ne veut pas dire que les gens à la fin ne paieront plus, mais un impayé, souvent, on va dire l'échéance était au 1er décembre, l'année suivante, au 3 janvier, je paye ma facture, mais je suis considéré comme un impayé de 2025. Ça se régularisera avec l'année en cours. Mais on n'a que 40 % des abonnés qui sont mensualisés sur l'eau. Et là, l'enjeu, on verra sur l'assainissement plus tard. On aimerait bien passer à presque 50 %. En fait, c'est pour éviter d'avoir une facture qui tombe en fin d'année, qui est d'un montant important. Plus les gens se mensualisent, plus ils pourront mieux gérer leur budget et plus aussi la commune aura de l'argent qui va arriver. Donc, on a un Riansais sur deux qui paye sa facture à l'échéance. Mais quand on verra sur l'assainissement, c'est là, avec ce qui s'est passé sur l'augmentation des différentes parts, qu'on verra que ça va devenir très important de se mensualiser, en tous cas je pense.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Je peux poser une question ? Qui est-ce qui est mensualisé ici ? Ah oui, c'est pareil que les Riansais. Ah, toi c'est en cours, ça va. C'est bon, on est à la moyenne des 40 %.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

## RENOUVELLEMENT DES RESEAUX

| Exercice | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable | 0,53% | 0,53% | 0,09% | 0,1% | 0,21% |

Au cours des 5 dernières années, 0,38 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,21% (0,1 en 2024).

8

*Christophe VERCOUTRE : Sur le slide suivant, on voit le renouvellement des réseaux, ce que je vous avais dit. Donc, on est à une moyenne de renouvellement de réseau à 0,21 %. C'est-à-dire que sur ce rythme-là, il faudra plus de quatre siècles pour refaire notre réseau. Donc, c'est pour ça que l'eau ne baissera jamais. Ce n'est pas vrai. Elle ne pourra que finalement évoluer avec le temps, sous un rythme qui peut être maîtrisé. Mais à 0,21 %, sur les cinq dernières années, on n'a fait que 380 mètres de renouvellement de réseau sur l'eau. Donc, il y a du travail et il y a des investissements importants à faire sur l'eau, Nicolas [BRÉMOND, Maire, ndlr]. C'est de l'eau, c'est de l'assainissement. Oui, mais c'est considéré comme l'assainissement.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Quand on touche l'eau et l'assainissement, on le considère comme un assainissement ?*

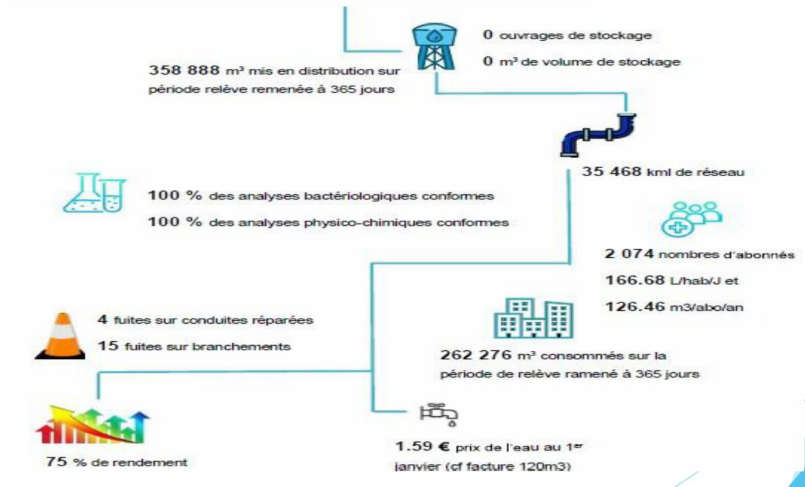
*Christophe VERCOUTRE : Ce n'est pas beaucoup, un petit peu.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Non, mais ça, c'est parce qu'ils ne l'ont pas mis dans... c'est l'année N - 1.*

*Christophe VERCOUTRE : Oui. Oui, mais à ce rythme-là, il faudra du temps.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, mais de toute façon, c'était déjà le débat de tout à l'heure.*

## SYNTHESE SUR L'EAU POTABLE




9

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*Christophe VERCOUTRE : C'est la synthèse des 123 pages pour vous remémorer ce qu'on a mis. Donc, plus de 358 000 m³ achetés par Aqualter, qui refacture pour 260 000 m³. Donc, il y a presque 90 000 m³ qui partent comme ça. C'est un coût pour Aqualter, donc mauvais rendement fait qu'on doit renégocier un avenant, mais aussi pour nous, Commune, mauvais rendement égale participation au SIANOV en plus, parce qu'ils ont des coûts fixes. Et si on consomme plus qu'on importe, mais qu'on ne facture pas au client, nous, forcément, on aura des coûts d'exploitation plus importants sur nos budgets et une baisse du rendement à avoir. Et donc, il faut savoir qu'on a 35 km de réseau d'eau sur la Commune, plus 12 km de réseau syndical. Voilà, donc si vous avez des questions...*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, je disais, il n'y a pas que des fuites, il y a les bornes à incendie qui sont utilisées, à plus ou moins bon escient.*

*Christophe VERCOUTRE : Si vous avez des questions, n'hésitez pas, sinon on peut passer au vote des deux prochaines délibérations.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2025 du délégataire du service public de l'eau potable
- **PREND ACTE** de la notice annuelle établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- **DIT** que ces rapports seront consultables en Mairie et sur le site internet de la Commune

*Olivier VESPERINI, Directeur Général des Services : Je voulais juste, parce que je ne crois pas que ça ait été dit, mais le RAD, le rapport annuel du délégataire, c'est ce que nous doit le délégataire. Le RPQS, le rapport sur le prix et la qualité du service, c'est ce que doit produire la Collectivité. Donc en fait, entre le RAD et le RPQS, il y a quasiment 80-90 % de données similaires. La Collectivité doit juste compléter sur des données qui lui sont propres, comme la gestion d'une subvention, puisque ça, le délégataire n'en a pas connaissance, ou la charge d'un emprunt, puisque le délégataire n'en a pas connaissance. Donc, légalement, on a besoin uniquement de délibérer sur un RPQS. Donc, au cours des prochaines années, on ne fera que le vote du RPQS. Là, on a fait encore le distinguo, mais à l'avenir, ce sera uniquement le RPQS.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Vous n'aurez qu'une validation. Mais comme vous êtes patients...*

**N° 26 08 13**
**Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – année 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2224-5 et D2224-5,
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R131-34,
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 129,
**Vu** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Considérant** le rapport annuel 2025 du délégataire du service public de l'eau, transmis à la Commune par voie dématérialisée le 03 juin 2026,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article R131-34 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – année 2025,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**N° 26 08 14**
**Objet : Rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement – année 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-13, L2121-29, L2224-5 et D2224-1,
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 129,
**Vu** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Considérant** le rapport annuel 2025 du délégataire du service public de l'assainissement, transmis à la Commune par voie dématérialisée le 1er juin 2026,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

La notice d'information établie chaque année par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau, détaillant les redevances perçues auprès de tous les usagers de l'eau et la redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques est également présentée.

*Christophe VERCOUTRE : Pareil, même méthode. Pour le RAD et le RPQS, une petite présentation pour synthétiser et on votera les deux délibérations dans la foulée.*

*Document présenté en séance par Christophe VERCOUTRE :*




*Christophe VERCOUTRE : En événement majeur, c'est la mise en réseau de la station d'épuration. C'était fin 2024, mais raccordement pleinement opérationnel, c'était en février 2025, avec inauguration au printemps 2025. Donc là, c'est ce que vous voyez, photo aérienne du chantier et de l'installation, la belle installation qui a coûté plus de 3 millions hors taxes, bien subventionnée, mais quand même qui a coûté 3 millions hors taxes.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

## RECLAMATION

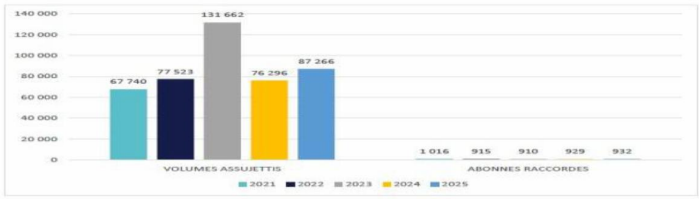
**Pour l'année 2025, 0 réclamation écrite a été reçue pour le service assainissement.**

| DESIGNATION DES RECLAMATIONS ECRITES | 2024 | 2025 |
|---|---|---|
| Sur le service des eaux | 0 | 0 |
| Sur les travaux | 0 | 0 |
| Sur les relations commerciales | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |
| TAUX DE RECLAMATION | 0,00 u / 1 000 ab | 0,00 u / 1 000 ab |

3

*Christophe VERCOUTRE : Sur la partie suivante, on voit le nombre de réclamations, donc zéro réclamation écrite au niveau de l'assainissement. En fait, je pense que c'est Aqualter, lorsqu'il fait son étude, qui passe tout au niveau de l'eau et ne fait pas la distinction entre l'eau et l'assainissement. Je pense que ça doit être l'explication, mais en tout cas, par écrit, aucune réclamation écrite auprès d'Aqualter des abonnés.*

## DONNES FINANCIERES




| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| VOLUMES ASSUJETTIS | 67 740 | 77 523 | 131 662 | 76 296 | 87 266 |
| ABONNES RACCORDES | 1 016 | 915 | 910 | 929 | 932 |
| TAUX DE DESSERTE | 49,82 % | 45 % | 44% | 44% | 45% |

4

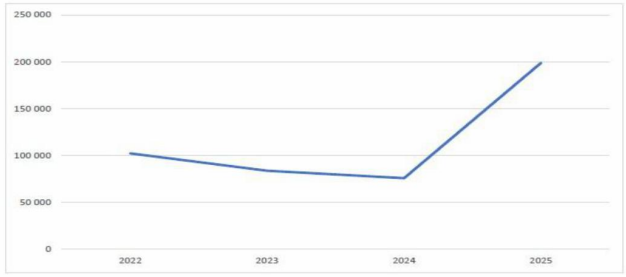
*Christophe VERCOUTRE : Sur le slide suivant, ce sont les données financières qui sont reprises. Ce qui est important de voir, c'est ce qu'on appelle les volumes assujettis. C'est ce qui est réellement facturé. Donc, on voit sur des volumes qui sont plus ou moins stables. Alors, sauf 2023, pourquoi ? Parce qu'on avait reçu une très grosse régularisation. Il faut savoir que le contrat d'Aqualter avait mal débuté, tout au début. C'est-à-dire que Suez, qui avait l'ancien contrat, avait fait des surestimations à quasiment toute la population. C'était arrivé en fin de premier semestre 2019. Aqualter était venu et donc des gens avaient eu des surestimations et Aqualter, finalement, s'était retrouvé un peu dans la panade et avait eu une mise en route compliquée de son contrat. Donc en 2023, on a une très grosse régularisation d'exercice. Mais volume assujetti, c'est des volumes dits facturés, ce n'est pas ce qui est réellement consommé. Donc on avait une régularisation de 2020, 2021, 2022 et on avait reçu un gros versement en 2023. On voit qu'en 2024, donc 67 000 m³ d'eau, 2025 plus de 87 000 m³. Mais on voit le nombre de raccordements, pareil, qui bouge très peu. En 2021, il y a eu un nettoyage dans la base qui avait dû être fait vis-à-vis de Suez. Et on voit qu'on passe de 915 à 929. Alors, c'était assez faible, mais ça se justifie. Pourquoi ? C'est parce qu'on a eu aussi un blocage de l'urbanisme avec l'arrêté préfectoral. Et on voit qu'en 2025, trois compteurs en plus, c'est des abonnés. Ce n'est pas ce qu'on appelle des branchements, c'est*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*des abonnés dits déclarés vis-à-vis d'Aqualter. Donc 45 % de notre population est raccordée au niveau de l'assainissement.*

## CONSOMMATION ELECTRICITE

| CONSOMMATION | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | VARIATION (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| ELECTRICITE KWH | 102 030 | 83 404 | 75 539 | 198 724 | 163% |




5

*Christophe VERCOUTRE : Sur ce qu'on voit après, c'était important de voir que, nouvelle station d'épuration, on voit d'emblée l'augmentation de la consommation électrique. Oui, pour moins polluer, il faut qu'elle soit plus performante, sinon, on aurait gardé l'ancienne. Et on voit l'envolée de la consommation d'électricité. On était en moyenne entre 75 000 et 100 000 par an. Là, on voit mise en route en 2025, plus 163 %, 198 000. Voilà c'est la nouvelle station, les coûts en plus, c'est ce qu'on avait vu lors du dernier conseil, pourquoi on doit faire un avenant et pourquoi on doit augmenter aussi. C'est parce que la station est beaucoup plus performante pour avoir moins de rejets dans le milieu dit naturel.*

## ENCOURS DETTE

| | Exercice 2024 | Exercice 2024 |
|---|---|---|
| Encours de la dette en € | 648 503,31 | 641 389,11 |
| Epargne brute annuelle en € | 164 044,70 | 21 543,40 |
| Durée d'extinction de la dette en années | 4 | 29,8 |

| | | Exercice 2024 | Exercice 2025 |
|---|---|---|---|
| Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €) | | 648 503,31 | 641 389,11 |
| Montant remboursé durant l'exercice en € | en capital | 1 736,69 | 7 114,20 |
| | en intérêts | 9 255,47 | 24 671,72 |

6

*Christophe VERCOUTRE : Sur la slide suivante, on voit l'encours de la dette. Donc, emprunt qui a été contracté durant la mandature différente et on a commencé à payer en partie sur l'année 2024. Donc, on voit qu'on a un encours de la dette qui est passé de 648 000 à 641 000 euros. Durant les premières années, comme tout emprunt, on paie plus d'intérêts que de capital et plus le temps passe, plus les courbes vont se croiser. Mais il nous reste fin 2025, il nous reste presque 30 ans à payer encore de crédit...*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Presque 40 ans.*

*Christophe VERCOUTRE : Oui.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Parce qu'on l'a fait sur 40 ans.*

*Christophe VERCOUTRE : C'est ça.*

## INTERVENTION RESEAUX

| DATE D'INTERVENTION | TYPE D'INTERVENTION | COMMUNE | ADRESSE |
|---|---|---|---|
| 02/01/2025 | DESOBSTRUCTION BRANCHEMENT | RIANS | 22 AVENUE DU 19 AOUT 1944 |
| 14/01/2025 | DESOBSTRUCTION BRANCHEMENT | RIANS | 58 IMPASSE DES AIRES |
| 26/01/2025 | DESOBSTRUCTION BRANCHEMENT | RIANS | 26 RUE DE LA REPUBLIQUE |
| 20/02/2025 | DESOBSTRUCTION BRANCHEMENT | RIANS | MAS DES ANDRIEUX |
| 04/04/2025 | DESOBSTRUCTION BRANCHEMENT | RIANS | 18 RUE REAL DES ANDRIEUX |
| 11/07/2025 | DESOBSTRUCTION BRANCHEMENT | RIANS | DEBOUCHAGE TRAVERSE CENTRALE |
| 03/01/2025 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | AVENUE REAL DES ANDRIEUX |
| 01/02/2025 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | RUE DE L'ENCLOS |
| 04/04/2025 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | AVENUE DE LA GARE |
| 30/04/2025 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | RUE DE L'ENCLOS |
| 05/05/2025 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | CHEMIN REAL DES ANDRIEUX |
| 19/07/2002 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | RUELLE REAL DES ANDRIEUX |
| 10/09/2025 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | RUE DU 19 AOUT 1944 |
| 18/12/2025 | DESOBSTRUCTION RESEAU | RIANS | CHEMIN DE L'OUBETTE |
| 31/07/2025 | BRANCHEMENT NEUF ASS | RIANS | AVENUE REAL DES ANDRIEUX |
| 12/09/2025 | BRANCHEMENT NEUF ASS | RIANS | CHEMIN DE LA GARDE |
| 08/12/2025 | BRANCHEMENT NEUF ASS | RIANS | 629 AVENUE STE CATHERINE |

7

*Christophe VERCOUTRE : Donc, sur les interventions des réseaux, là, ça vous donne à peu près où est-ce qu'Aqualter liste. Donc, c'est pareil, il faut qu'on essaie de professionnaliser notre suivi des interventions parce qu'entre ce qui est mis et ce qui est la réalité, il y a vraiment, je pense, quand même un delta dessus où on voyait souvent Aqualter intervenir à droite, à gauche, mais ce tableau, il ne devait être que partiel.*

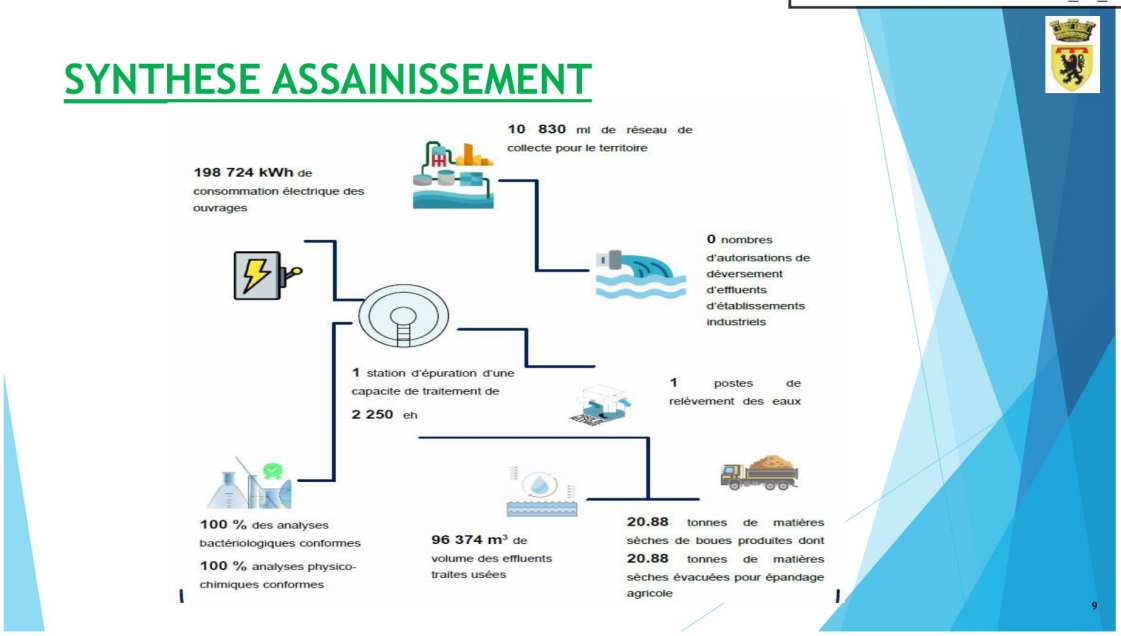
## FAITS MARQUANTS SUR LE TRAITEMENT

| N° | Date de début | Date de fin | Situation inhabituelle (oui/non) | Type et description de l'évènement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident ...) | Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance | S'il s'agit d'un incident, actions entreprises pour éviter de nouveaux incidents |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 21/09/2025 | 21/09/2025 | non | By-pass par temps de pluie | Impact modéré | Disjonction step |
| 2 | 07/11/2025 | 07/11/2025 | non | By-pass par temps de pluie | Impact modéré | Discordance pr temps de pluie et vanne de restitution |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | | | | | | |
| 10 | | | | | | |
| 11 | | | | | | |
| 12 | | | | | | |
| 13 | | | | | | |

8

*Christophe VERCOUTRE : Les faits marquants du traitement, c'est ce qu'on appelle les faits majeurs au niveau de notre station d'épuration. On a vu que lors d'un orage du 21 septembre 2025, il y avait eu la STEP qui avait disjoncté. Et le 7 novembre aussi, un impact modéré où il y avait un problème, il avait plu et il y avait eu un petit problème partiel au niveau de la station d'épuration, mais vous voyez que c'est quand même bien suivi. Sur la station, on a un contrôle qui est fait, important, et tout incident est reporté vis-à-vis de l'exploitant.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE




*Christophe VERCOUTRE : Et donc pour conclure, pareil, petit schéma qui vous donne à peu près... sur ce rapport qui vous dit qu'on a 10 km de réseau. Donc, Rians, nous avons 12 km de réseau pour le SIANOV, plus 35 km de réseau pour l'eau, plus 10 km de réseau d'assainissement. Donc, en gros, nous avons 10 plus 12, 22, plus 35, on a presque 60 km de réseau à entretenir. Donc, pas de problème majeur quand même sur cette station d'épuration. Un point intéressant qui va venir, mais ça sera une discussion future vis-à-vis du SIANOV, le syndicat, parce que le syndicat, on achète l'eau, mais il y a aussi une gestion des boues qui partent de la centrifugeuse, qui partent sur la plateforme de compostage, plateforme de compostage qui accueille à peu près 500 tonnes de boues séchées, et sur lesquelles, sur ces 500 tonnes, nous avons 21 tonnes issues de cette station d'épuration pour Rians. Voilà. C'est-à-dire que là, c'est simple, on tire la chasse d'eau, ça va dans la STEP, après ça filtre, après il y a une machine qui tourne, qui tourne, et à la fin ça fait des boues. Voilà pour schématiser.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Et tout ça, ça coûte une blinde.*

*Christophe VERCOUTRE : Si vous avez des questions, n'hésitez pas. J'essayerai d'y répondre, sinon…*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2025 du délégataire du service public de l'assainissement
- **PREND ACTE** de la notice annuelle établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- **DIT** que ces rapports seront consultables en Mairie et sur le site internet de la Commune

**N° 26 08 15**
**Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – année 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2224-5 et D2224-5,
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R131-34,
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 129,
**Vu** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Considérant** le rapport annuel 2025 du délégataire du service public de l'assainissement, transmis à la Commune par voie dématérialisée le 03 juin 2026,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article R131-34 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – année 2025,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**N° 26 08 16**
**Objet : Rétrocession d'une concession funéraire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22,
**Vu** la demande de rétrocession de la concession perpétuelle familiale enregistrée le 05 mai 2026, présentée par Madame [redacted], concessionnaire, acquise par acte du 23 juin 2021, ancien Cimetière – concession n° 380 – Carré 4 n° 90,
**Vu** le prix de la concession d'un montant de 400 Euros payé par la concessionnaire,
**Considérant** que la concession est non bâtie et vide de tout corps et que la Commune a intérêt à proposer de nouvelles concessions libres au sein du cimetière municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Pour être acceptée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession, type caveau 4 places, au cimetière de Rians.

La concession a été acquise pour une durée de 30 ans, au montant de 400 euros. La Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qu'il reste à courir, à savoir 25 ans.

Le calcul de remboursement est le suivant : (400 € x 25 ans) / 30 ans, soit la somme de 333,33€.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Donc, comme le dit le titre de cette note de présentation, il s'agit d'une restitution d'un caveau, étant donné qu'ils en avaient déjà un autre. En fait, c'est un peu différent. Pour être purement sincère, ils nous rendent celui-là parce qu'ils en ont acheté un collé à un autre qu'ils avaient en famille, donc ils voulaient globaliser. C'était un choix de la Collectivité, on va dire, une acceptation du Maire qui considère que oui, humainement, on peut accepter que deux caveaux qui étaient disparates deviennent deux caveaux à côté pour globaliser l'entretien, mettre des fleurs, voilà. Donc, il y a une manipulation dans le sens où on doit rembourser 333,33 euros, qui est le calcul du remboursement pour les 400 euros, mais par contre, après, on les récupère du fait que le nouveau soit récupéré. Voilà, il rachète, donc ça fait des vases communicants. Et il y avait un delta, et le delta, il a été assumé aussi par les tiers, parce que forcément, nous, on ne peut pas leur dire : « Vous repayez 333,33 », on leur a fait payer 400. Donc, il y avait l'acceptation du geste de la Collectivité de payer la quote-part sur 25 ans. Voilà, donc c'est un geste que je pense humain, qui est une solution facile, qui ne prend pas plus de caveaux, qui fait juste un geste humain. Donc, on ne peut pas racheter directement, il faut absolument céder, rétrocéder. La Commune accepte la rétrocession, rembourse la location du sol pour pouvoir inverser le process. Donc, tout ça, c'est un mécanisme purement administratif, mais qui a fait plaisir à ces gens qui considèrent que c'est un geste qui, pour nous, est une délibération, pour eux, c'est un geste de vie. Donc, je pense que tout le monde est d'accord.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** La rétrocession de la concession n° 380 – Carré 4 n° 90, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l 'achat d 'une nouvelle concession sur ce même cimetière
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**N° 26 08 17**
**Objet : Charte d'engagements réciproques entre tous les professionnels intervenants dans le cadre de la mise en œuvre du PEdT**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,
**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de la loi n° 2013-595,
**Vu** le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D 521-10 à D.521-12, D.411-2, et R.551-13,
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20,
**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
**Vu** le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles dans les écoles maternelles et élémentaires,
**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,
**Vu** la délibération 25 06 28 du 11 décembre 2025 portant renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un Projet éducatif territorial (PEdT) – Plan Mercredi pour la période 2024 – 2026,
**Considérant** la convention relative à la mise en place d'un Projet éducatif territorial (PEdT)
**Considérant** la nécessité de définir les règles régissant l'utilisation partagée des locaux par les enseignants et les personnels d'animation intervenant dans le cadre des activités périscolaires,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La mise en œuvre des activités périscolaires développées dans le cadre du projet éducatif territorial conduit le service municipal compétent à devoir utiliser certains locaux communs et certaines salles de classes en dehors des heures où ils sont affectés d'ordinaire à la formation initiale des élèves.

La charte jointe en annexe a pour objet de définir les règles régissant l'utilisation partagée des locaux par les enseignants et les personnels d'animation intervenant dans le cadre des activités périscolaires.

La signature de cette charte permet de reconnaître le rôle de chacun des partenaires du Projet Educatif Territorial et d'acter les engagements réciproques permettant de renforcer les relations partenariales dans une logique de complémentarité au service des enfants/élèves de chaque commune.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors, ça, c'est facile. Je vais faire simple. C'est une convention qui permet de définir les actions de chacun dans l'école : le centre aéré, les écoles, les parents d'élèves. C'est le bon fonctionnement en dehors des horaires scolaires, oui, mais c'est surtout tous les intervenants, parce que maintenant aussi, il y a une convention qu'on avait acceptée pour que les parents puissent intervenir. Sous la base d'une convention, ils font maintenant le soutien scolaire, donc ça veut dire qu'ils ont une convention, ils sont obligés de donner les casiers judiciaires. Enfin, c'est toute une utilisation hors temps scolaire de l'école, mais avec une obligation de respecter le matériel, de respecter les locaux, de respecter les portes ouvertes. C'est le bon fonctionnement et la bonne gestion de l'école en considérant qu'avant tout, il s'agit d'une école qui est mise à disposition dans le temps qui n'est pas scolaire pour un fonctionnement autre, mais toujours dans le temps de l'enfant. Et c'est pour ça que c'est au titre du PEdT, parce que c'est tous les temps de l'enfant qui sont considérés dans le PEdT. Je crois que j'ai fait la synthèse. On considère bien le bâtiment, on ne le fracasse pas. On utilise à bon escient les salles et puis tout va bien, parce qu'avant tout, ça reste un bâtiment financé par nos concitoyens.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte d'engagements réciproques entre tous les professionnels intervenants dans le cadre de la mise en œuvre du PEdT jointe en annexe

**N° 26 08 18**
**Objet : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R 511-13 du Code de l'Education**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** le Code l'Education, et notamment l'article R 511-13,
**Vu** le Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves,
**Vu** la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**Considérant** la demande du chef d'établissement du Collège Yves MONTAND de Vinon-sur-Verdon de conventionner avec la Mairie de Rians pour la mise en œuvre de mesures de responsabilisation pour les élèves résidant sur la commune,
**Considérant** le souhait de la Commune d'étendre ses actions de prévention déjà menées sur son territoire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Collège Yves MONTAND, situé à Vinon-sur-Verdon et représenté par son chef d'établissement, sollicite la Commune pour la passation d'une convention en vue d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation est inscrite dans l'échelle des sanctions dans le Code de l'Education. Elle est une sanction alternative éducative faisant participer l'élève à des activités éducatives, culturelles, solidaires, sportives, exécution de tâches, etc...

Elle est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline lors d'un manquement de l'élève à la discipline, aux règles de vie de l'établissement et/ou des faits d'incivilités.

Cette mesure permet à l'élève de prendre conscience des conséquences de ses actes et du nécessaire respect des autres, du matériel et des biens de l'établissement.

La Commune, en contribuant à cette mesure éducative, permet à l'élève de réaliser une action constructive.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'établissement d'une convention de partenariat entre l'établissement, la structure d'accueil, l'élève mineur et ses parents relative à l'organisation de mesures de responsabilisation.

Les modalités pratiques sont les suivantes :

- Début du dispositif : 1er septembre 2026
- Durée de la convention : 2 ans à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible pour des périodes d'un an 2 fois maximum, soit pour une durée totale de 4 ans, à savoir le 31 août 2030
- L'élève demeure sous statut scolaire

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Bon, là, c'est une convention que l'on signe avec le collège Yves Montand qui permet de responsabiliser les enfants, dans le sens où quand il y a un électron libre qui porte atteinte au bon fonctionnement, à la discipline, aux règles de vie au collège, il y a une interaction avec la Commune qui accepte… Alors je ne vais pas dire ce que tu dis parce que ce n'est pas ça, enfin oui, c'est ça mais... Le conseil de discipline définit une mesure et la Collectivité accepte, pour montrer que, quand même, nous sommes nous-mêmes, ce sont des enfants de nos communes, responsables de nos enfants. La Commune accepte de faire faire des travaux d'intérêt général. À savoir, pas dans le temps scolaire, parce que l'objectif, ce n'est pas de leur dire : « N'allez pas à l'école et vous venez travailler pour la Collectivité ». C'est de dire, par exemple, le soir après l'école, le samedi, la Collectivité a une manifestation, il faut porter 400 chaises et des tables. À ce moment-là, l'action du conseil de discipline a été portée, la Collectivité choisit les missions que l'enfant doit réaliser pour considérer que toute sanction et attitude nécessitent une action de la Collectivité. Je ne peux pas vous le dire mieux, ce n'est pas un TIG, c'est le principe de responsabiliser les enfants par une action, soit caritative, soit au sein d'une association, mais là on l'a articulé plutôt sur une action qui peut être au CCAS ou au niveau de la Collectivité. Après, comme on l'a défini avec la directrice du collège Yves Montand, comme c'est dans le temps qui n'est pas le temps scolaire, c'est vrai que ça va être le week-end, ça va être dans des temps où l'enfant n'est pas à l'école, mais il va peut-être se dire : « au lieu d'aller à la piscine, je suis obligé de balayer les rues, de nettoyer la fontaine qui subit les problématiques des pigeons et des étourneaux ». Voilà, c'est trouver des sanctions qui permettent de responsabiliser le jeune. Et donc ça, ça s'articule autour de cette convention qui est prise entre la représentante du collège Yves Montand, enfin le représentant, parce que c'est toujours masculin, et la Commune de Rians au travers de Monsieur le Maire. Est-ce qu'il y a des questions sur cette… Oui, mais bon, j'étais présent, donc j'avais compris… C'était une sanction pour stimuler, comme le rappel à l'ordre. Bon, voilà.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le représentant du Collège Yves MONTAND
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**N° 26 08 19**
**Objet : Convention d'occupation à titre précaire du local « Ancien logement Ecole maternelle Albert GARCIN »**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1,
**Vu** le Code Civil et notamment son article 606,
**Vu** la délibération 16 06 05 du 09 mai 2016 portant convention de mise à disposition du logement communal Ecole Maternelle,
**Vu** la convention établie le 24 mai 2016,
**Vu** le projet de convention d'occupation à titre précaire du local « Ancien logement Ecole maternelle Albert GARCIN » annexé à la présente délibération,
**Considérant** la nécessité de mettre à jour la convention établie en 2016,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Suite à la délibération 16 06 05 du 09 mai 2016, une convention a été établie le 24 mai 2016 entre la Commune et les deux assistantes maternelles de la [redacted] dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Toutefois, cette convention a été établie en leurs noms propres et non pas au nom de l'entité [redacted]. De ce fait, le Service de Gestion Comptable de Brignoles a rejeté les paiements effectués en 2026.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention, au nom de l'entité [redacted], afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition de ce local, telle que présentée en annexe.

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Donc, vous savez que depuis… vous ne savez pas, mais depuis 2016, l'ancien logement de l'enseignante, parce qu'à l'époque, les enseignants, enfin les professeurs des écoles, pouvaient obtenir un logement sur la commune à la place d'une indemnisation, je ne sais pas comment on l'appelait, un défraiement, enfin bon bref. Et avec le statut de professeur des écoles, ça n'existe plus. Donc, il y avait un logement qui a été mis à disposition et loué, du moins, à une MAM, deux personnes. Et le Trésor Public nous a fait remarquer que comme nous titrions au titre de la MAM, alors que la convention avait été signée au nom de deux personnes physiques, ils nous ont simplement demandé de reprendre une délibération pour qu'apparaisse une concordance entre le titre et l'intitulé de la convention, à savoir, on facture au nom d'une personne morale, on établit la convention au nom d'une personne morale. C'est simplement approuver les termes de la convention, à savoir, on passe de deux personnes, je ne sais même pas si on avait marqué leurs noms. On a omis de le préciser qui c'était, mais ce n'est pas grave. C'était Mme [redacted] et Mme [redacted] qui étaient dans la convention d'origine qui mettaient en place une MAM, Les Deux Nounous. Maintenant, c'est Les Deux Nounous qui sont dans la convention et le local est occupé par Mme [redacted] et Mme [redacted] Ça ne change rien, mais on se met en concordance avec le Trésor Public qui nous a demandé aussi de faire l'indice IRL, parce que dans la convention de 2016, il était prévu d'augmenter chaque année et ça n'a jamais été mis en place. Donc, le Trésor Public nous a fait remarquer qu'il faudrait qu'on fasse cette rétroactivité, mais comme je n'étais pas d'accord, dans le sens où le texte précise que quand vous louez un bien, vous ne pouvez pas faire la rétroactivité au-delà d'un an. Donc, ça veut dire qu'on pénalisait et on n'était pas du tout en adéquation. Donc, on a cité le texte réglementaire pour montrer qu'on ne le faisait pas parce qu'on avait envie de ne pas réactualiser, mais que le texte dit bien que la rétroactivité n'est pas légale au-delà d'un an. Donc là, on propose un loyer qui a été réactualisé à l'indice de l'année. C'était 500 euros à l'époque, maintenant c'est 503 et des brouettes. Là aussi, je ne sais pas si c'est marqué, mais ça doit être marqué dans la convention. Voilà, donc c'est pour se mettre en adéquation avec ce que le Trésor public nous a demandé. Et maintenant, à partir de cette année, bien évidemment, il y aura une alerte au niveau de la comptabilité visée par le Trésor Public. Il y aura une augmentation à l'indice IRL qui est fixée, comme vous le savez, par l'État. Voilà, et c'est 503,88 au lieu de 500, parce qu'ils nous ont imposé cette réactualisation au niveau de l'année par rapport à l'indice IRL du premier trimestre 2026. Je crois que c'est celui qu'on a appliqué.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation à titre précaire du local « Ancien logement Ecole maternelle Albert GARCIN » jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la [redacted] et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

**N° 26 08 20**
**Objet : Avenant n° 2 au contrat de fortage avec la société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA)**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
**Vu** le Code Civil et notamment l'article 552,
**Vu** la délibération 218/2002 du 18 décembre 2002 approuvant le contrat de fortage avec la société Eurovia Méditerranée,
**Vu** la délibération 2010/062 du 18 août 2010 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de fortage,
**Vu** le contrat de fortage établi le 16 novembre 2006,
**Vu** l'avenant n° 1 au contrat de fortage établi le 22 février 2012,
**Considérant** la nécessité de mettre à jour les conditions du contrat de fortage,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune est propriétaire a signé un contrat de fortage le 16 novembre 2006 avec la société Eurovia Méditerranée et un premier avenant le 22 février 2012.

Le contrat de fortage est un contrat par lequel le propriétaire d'une carrière, concède à un tiers le droit de l'exploiter, en principe moyennant le versement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose de signer un avenant n° 2, pour actualiser le contrat de fortage du 16/11/2006 aux modalités de la nouvelle autorisation, selon les conditions ci-après :

- La surface de terrain concédée sur la parcelle BD117 est portée à 12.06 ha
- La durée du contrat de fortage est portée à 30 ans à partir de la date de la nouvelle autorisation soit du 16/06/2020 au 15/06/2050
- Une redevance fixe de 4 500 € HT /an est appliquée pour l'occupation des terrains non exploités en carrière, situés hors du périmètre d'extraction et occupés par les installations et autres annexes de l'exploitation
- La redevance basée sur les matériaux extraits de la carrière en m3, valorisés en granulats et vendus au cours de l'exercice en tonnes sera de 0,55 € HT le m3. La redevance minimale prévue au contrat de Fortage du 16/11/2006, est réévaluée à 13500 €/an.
- La quantité de matériaux enlevés par la Commune pour son besoin propre est portée à 700 tonnes par an de différents matériaux
- A titre exceptionnel, la redevance de fortage due au titre de l'année 2025 sera soldée par l'application d'un versement forfaitaire exceptionnel à la Commune d'un montant de 15 000 €
- la société VAR MATERIAUX sise 5320 route de Malpasset - 83600 Fréjus (SIRET 79001356900047) se substituera, dans ses droits et obligations à l'égard de la Commune de RIANS, à la société CBA courant 2026. Les deux sociétés sont des filiales de Vinci Construction.
- Les autres termes du contrat de fortage du 16/11/2006 et de son avenant n°1 restent inchangés

*Document présenté en séance par Christophe VERCOUTRE :*

## AVENANT CBA

| Thème | Avant (Contrat 2006 + avenant 2012) | Après (Avenant n°2 – 2026) |
|---|---|---|
| Surface concédée | Environ 10 ha sur la parcelle communale | 12,06 ha sur la parcelle BD117 |
| Durée du contrat | Liée aux anciennes autorisations d'exploitation | 30 ans du 16/06/2020 au 15/06/2050 avec prolongation automatique |
| Exploitant | CBA (depuis 2009) | Sécurisation Transfert prévu vers VAR MATERIAUX courant 2026 |
| Occupation des terrains hors extraction | Aucune redevance spécifique | 4 500 € HT/an |
| Redevance sur les matériaux extraits | Redevance prévue au contrat initial | 0,55 € HT/m³ extrait et vendu avec indice de revalorisation |
| Redevance minimale garantie | 12000 € / an | 13 500 € HT/an minimum garanti |
| Accueil de matériaux inertes | Non prévu | 0,15 € HT/m³ remblayé, révisable jusqu'à 0,30 €/m³ |
| Réaménagement de la carrière | Réaménagement classique | Stockage définitif de matériaux inertes intégré |

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

| | | |
|---|---|---|
| Matériaux gratuits pour la commune | 700 tonnes/an pierres concassées | 700 tonnes/an tout type de matériaux |
| Indexation des redevances | Modalités du contrat initial | Indexation sur l'indice GRA à partir de 2028 |
| Régularisation 2025 | Convention obsolète | Versement exceptionnel de 15 000 € |
| Enjeu principal | Exploitation | Adaptation jusqu'en 2050 et amélioration des recettes communales |

*Christophe VERCOUTRE : C'est la carrière qui est située sur la sortie au niveau de la route de Saint-Maximin. La CBA exploite cette carrière depuis presque deux décennies. L'année dernière, nous n'avons pas pu toucher la recette de cette carrière parce que le Trésor Public nous avait demandé de revoir la convention qui était trop ancienne pour eux au niveau de l'exploitation. Donc, c'est ce que nous avons fait à partir du mois de mars. On a travaillé aussi avec Marlène [DESLANDES, ndlr] dessus au niveau de la comptabilité, sur ce qui était fait et ce qui devait être fait pour la suite. Cette convention, c'est un avenant, le numéro 2. Là, je vous ai synthétisé l'avant-après. Ça permet de voir un peu plus clair par rapport à la convention en question. Sur la surface concédée, on s'est calé sur l'autorisation préfectorale, parce qu'on avait une autorisation préfectorale qui a été réaccordée, je crois, courant 2020, si ma mémoire est bonne. Donc, c'est sur une parcelle, la BD 117, qui fait à peu près 12 hectares. Ça ne veut pas dire qu'il va y avoir un trou de 12 hectares, mais ça veut dire qu'ils peuvent exploiter sur ce périmètre-là. Donc un petit peu plus grand que ce qui était à l'origine, mais c'est vraiment pour coller à l'autorisation préfectorale et que ça ait du sens. Sur la durée du contrat, c'est pareil, on s'est calé sur l'autorisation préfectorale qui est jusqu'à 2050 pour l'autorisation d'exploiter cette carrière. Donc, c'est pareil, nous, ça nous sécurise pendant 30 ans pour éviter que le Trésor Public nous dise : « Voilà, votre convention est trop vieille », et il fallait mettre une certaine durée. Donc là, au moins, on sait que ça va nous permettre de sécuriser les recettes pendant 30 ans sûr et pas arriver en décembre ou en janvier de l'année suivante en disant : « Voilà, on a un rejet du titre de recettes en question. » On a prévu aussi, justement, parce que c'était une convention qui avait été faite pour CBA, et avant je crois que c'était même une autre compagnie, le premier contrat c'était au nom d'une autre compagnie qui a été absorbée par CBA, et là ça va nous permettre, on a mis une clause justement, parce que CBA c'est une filiale de VINCI. Souvent, c'est un jeu de filiales qui se rachètent, des transferts, on va dire, de contrats. Là, on a déjà prévu parce que courant 2026, c'est VAR MATÉRIAUX qui a un lien avec CBA et avec VINCI qui va reprendre. Donc, au moins, c'est pareil. On sait que le Trésor Public va, avec cette clause-là, dire : « Voilà, vous avez géré le transfert », et ça nous sécurise en termes de recettes. Sur la partie suivante, on a convenu, avant on ne touchait rien, c'est-à-dire qu'on avait la convention à l'origine, c'était juste pour l'exploitation de la carrière, c'est-à-dire de prendre les cailloux, le fortage, et ça s'arrêtait là. Sauf que quand on fait du fortage, il y a forcément des bâtiments, il y a forcément des choses qui sont là. Donc on a demandé d'avoir une redevance d'occupation en plus pour ces locaux en question de 4 500 euros par an qui vont se rajouter à la convention initiale de fortage. C'est toujours ça de pris. Pour la redevance, on touche 55 centimes hors taxes par mètre cube qui est extrait. Et on a demandé d'avoir un indice de revalorisation qui est le même que sur l'évolution des coûts sur les coûts de matériaux. Donc, c'est pareil, ça va nous sécuriser, ça va suivre avec le temps. Alors qu'avant, on n'avait pas cet indice qui était, on va dire, plus bénéfique que la période initiale. Sur la redevance minimale, c'est pareil, on a demandé de l'augmenter, de passer de 12 000 euros à 13 500 euros, donc c'est un minimum. Donc après l'extraction, plus il va y avoir d'extraction, plus on va toucher, mais ça va nous garantir si demain il y a un arrêt de production pendant 6 mois ou pendant 8 mois pour cause technique, au moins on sait qu'on va toucher quoi qu'il arrive ce minimum en plus. Les accueils de matériaux inertes. Donc, chez CBA, je vais dire CBA, mais anciennement CBA et bientôt VAR MATERIAUX, on a reçu une autorisation préfectorale en 2020 pour accueillir des déchets inertes de chantier basique. Donc là, lorsque ça va commencer, on va toucher une redevance en plus de 15 centimes par mètre cube de déchets qui va arriver, dits de bâtiment. Donc on ne les verra pas, ça sera derrière, ça ne sera pas comme ce qui s'est passé avec ECORECEPT, ça n'a absolument rien à voir entre les deux projets, avec une clause révisable qu'on a demandée : au bout de trois ans, on revient autour de la table, on renégocie un nouveau tarif à la hausse. Donc c'est toujours ça de pris, aussi. Toujours ça de pris. Donc là, on prévoit justement les déchets inertes, c'est ce que je vous avais dit, sur la convention initiale, il n'y avait pas, sauf que l'arrêté préfectoral prévoit justement l'arrivée de certains déchets dits inertes. Alors, c'est très peu, mais pour vous faire un peu l'explication, c'est… CBA creuse, fait un trou, prend des cailloux. Demain, il y a d'autres projets. On remet des cailloux à la place et plus tard, ça sera recouvert. Donc finalement, c'est ça de gagné et je pense que ça sera des recettes supplémentaires. Sur les matériaux gratuits, alors la première convention qui avait été signée à l'époque, c'était 20 m³ qui a été portée à 500 m³, puis il y a quelque temps à 700 tonnes. J'ai dit des mètres cubes, mais c'est des tonnes. Donc 700 tonnes, mais c'était que pour faire, on va dire, un certain gabarit, c'était des pierres concassées, pour faire des chemins, du tout-venant. Donc lors de la renégociation, on a demandé les statistiques pour voir si on pouvait augmenter ce tonnage, pour pouvoir justement, ce sont des pierres qui sont utilisées par les services techniques quand on refait certains chemins. Mais il s'avère qu'en moyenne, on est à 350 tonnes utilisées par nos services techniques pour pouvoir faire les choses. On est monté jusqu'à 515 tonnes par an. Des questions peut-être ? S'il y a des questions, je peux répondre. Donc, en moyenne, 350 tonnes à peu près. Maximum sur la mandature, 515 tonnes. Donc, en gros, il y avait du matériel. Enfin, voilà. Donc, nous, ce qu'on a demandé, c'est de maintenir ces 700 tonnes, par contre, de ne plus faire que de la pierre concassée, mais d'avoir en fait tous types. Et par exemple, si demain on veut aménager le parc ou quand on a fait l'esplanade, peu importe le lieu, parce qu'on commandait parfois du matériel chez eux, parce qu'on ne voulait pas de pierres concassées, mais on voulait par exemple de grosses pierres. Là, aujourd'hui, quoi qu'il arrive, c'ess 700 tonnes, c'est de tout. Donc après, à nous, sur nos chantiers, de voir ce qu'on fait vis-à-vis de la régie ou même s'il y a des travaux. Voilà. Ça nous ouvre plus les voies et ça nous fera des économies. Sur*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*les index de redevances, donc à partir de l'année 2028, une modalité plus favorable qu'avant sur l'indice de revalorisation du loyer qui sera à peu près deux fois plus importante, l'indice de revalorisation que ce qu'il était initialement. Donc c'est pareil, ça fera des recettes en plus pour nous. Et on a demandé expressément d'avoir une clause pour pouvoir récupérer l'argent de l'année dernière qu'on n'avait pas pu avoir, puisqu'on avait redemandé au Trésor Public, mais il fallait absolument une convention dite spéciale, ou sinon d'avoir un article. Donc dans l'article de la convention, on a mis une clause où justement, à cause de cette convention qui était obsolète, on demande d'avoir une régularisation et un versement exceptionnel de plus de 15 000 euros pour pouvoir récupérer l'argent qu'on n'avait pas pu avoir de la dernière fois. Donc avant, on était plutôt sur la simple exploitation de carrière sur la première partie et sur l'avenant. Aujourd'hui, on a déjà une vision sur plus de 2050 sur la convention et pour sécuriser et améliorer nos recettes communales. Voilà la négociation qu'on a eue. Si vous avez des questions...*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Ah, j'allais dire... Oui, vas-y, appuie sur le micro. Appuie sur le micro. Tu vas être enregistré.*

*Pascal RIBEYRE : J'aurais une question par rapport au stockage des déchets inertes : si la Commune aurait un droit de regard par rapport au contrôle des déchets qui seront stockés à la carrière ?*

*Christophe VERCOUTRE : C'est une bonne question et justement, ce sont les services de l'État, la DREAL, qui sont très vigilants. En fait, si on se souvient bien, quand ECORECEPT est venu, c'était une convention qui avait été signée en 2018. On avait même retrouvé l'article de Var-Matin avec l'ancien Maire et les gens de la CCPV, où une convention avait été signée pour autoriser ce qui s'était passé, en partie, mais simplement en partie. Et lorsqu'il y a eu ECORECEPT, donc Monsieur le Maire, Nicolas [BRÉMOND, ndlr], avait fait une réunion à la CCPV, avait saisi la DREAL, justement, parce qu'il y avait des atteintes graves à l'environnement. Aujourd'hui, ce qui est fait avec cette convention-là, ce sera juste des cailloux, ce ne sera pas les déchets plastiques qu'on a pu voir, etc. Il y aura des contrôles. Généralement, les contrôles de la DREAL, c'est tous les deux mois. Ils viennent contrôler exactement ce qui se passe. Ce sont des sites qui sont très réglementés. Quand ECORECEPT était là, c'était une plateforme et hop, ça venait. C'était du transit. Donc, ça n'était pas sur la même problématique. Aujourd'hui, quand on voit le site de Ginasservis, il y a des contrôles qui sont super, qui sont importants et tout, et là, ça va être la même chose. C'est du simple caillou. Et il y a une autorisation préfectorale que je pourrais te donner, d'ailleurs, au besoin, l'arrêté préfectoral, qui liste bien ce qu'il y a. Et si jamais il n'y a pas, le Préfet ferme le site. Donc, et là, VINCI, enfin, là-dessus, ce sont des filiales qui sont assez surveillées. Oui, oui.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : En fait, l'objectif, c'est de ne pas réitérer ce que nous avons vécu. Donc, comme Christophe [VERCOUTRE, ndlr] l'a bien dit, la renégociation, c'est déjà 6 000 euros de fait de plus. Et si vous vous rappelez, on avait délibéré, le mandat d'avant, pour détacher la partie occupée par ECORECEPT. Parce que c'est vrai que CBA sous-louait à ECORECEPT. ECORECEPT faisait un peu comme il voulait, avec l'accointance, on va dire, des élus. Et jusqu'au jour où on a saisi la DREAL, comme il a bien dit, ils sont intervenus. Donc là, l'objectif, c'est que CBA ne voulait pas, parce qu'on a proposé de faire une sortie physique, on va dire, de cet espace-là, faire un détachement et de le relouer à quelqu'un d'autre, parce que dans le règlement d'urbanisme, il y avait capacité à pouvoir faire une activité de carrière aussi. Donc, ils ont préféré nous louer l'emprise, parce qu'ils nous ont bien expliqué que là, à cet endroit, ils ne feront pas comme ECORECEPT, la déballe des OMR avant le tri ou le transit. Ils veulent faire un espace de vitrine avec des cailloux, des copeaux de bois. Ils veulent exploiter comme une vitrine de leur activité, mais en termes de valorisation, pas d'enfouissement. Et après, c'est vrai qu'ils ont bien soulevé que l'enfouissement dans les trous qui ont été créés, c'est purement des matériaux inertes type terre, pierre. C'est vraiment… Après, vigilants, nous le serons, puis si nous ne le sommes pas, les riverains… Parce que tout a démarré grâce aux riverains la dernière fois. C'est quand même les riverains qui ont fait bouger le système et qui m'ont permis, avec photos à l'appui et tout, de saisir la DREAL et de faire une intervention. Après, la négociation, moi, je la trouve plutôt bien. Les pierres, c'est vrai que dans la discussion que nous avons eue, si nous devons aménager le grand champ de l'esplanade, faire comme une restanque pour couper la parcelle, enfin X solutions. On avait proposé la possibilité de cailloux pour valoriser d'abord l'entreprise de CBA, parce qu'ils ont quand même des matériaux plutôt intéressants. On pouvait arriver à structurer quelque chose d'intéressant. Et pour parler d'enfouissement, actuellement, et je rebondis sur ça parce qu'après la négociation avait bien été menée, il y a une valorisation de notre patrimoine, donc il n'y a rien à dire. Mais par contre, actuellement, vous savez qu'il y a eu cet arrêté de 13 tonnes à Ollières. Donc, je voulais revenir sur ça pour que, si vous avez une information en ce sens, vous soyez bien au fait de l'action. C'est que l'arrêté de 13 tonnes a été pris aussi parce qu'il y avait un flux de camions énorme avec un très gros tonnage d'entreprises qui emmenaient des inertes de chantiers, donc de la terre et des cailloux, et qui traversaient. Donc, c'était juste pour préciser que ça n'est pas pour les amener sur la carrière de Rians. C'est une carrière fermée après Vinon. Donc, le Maire d'Ollières m'a appelé, me disant que c'était notre carrière qui générait un flux plus important. Donc, ça nous a quand même alertés. Je les ai appelés. J'ai eu la Sous-Préfète et la Préfecture à Toulon a appelé CBA, qui a bien confirmé que ce n'était pas Rians. Voilà, c'était juste pour vous dire qu'à ce jour, si vous entendez parler de problématiques, elles ne viennent pas de la carrière de Rians. La démarche d'enfouir avec l'arrêté préfectoral n'est pas à l'ordre du jour immédiatement. C'était vraiment cette carrière qui n'est plus en exploitation, qui sert pour enfouir des inertes, rien de polluant, mais le flux qui passe à Ollières et qui est gênant, j'en conviens, ne vient pas de notre carrière. Donc Rians ne prétérite pas Ollières et n'aggrave pas la circulation d'Ollières. Le Maire le sait, mais je voulais vous le préciser, étant donné qu'on a échangé entre nous et que nous avons même une réunion sur la ligne droite entre Rians et Saint-Paul-lez-Durance. Et on a abordé donc Ollières mercredi, la réunion que j'ai eue,*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218301042-20261001-26_09_02_R-DE

*ouais, mercredi. Voilà, donc ça sera une autre explication que nous aurons en Conseil Municipal quand j'en saurai plus sur cette ligne droite qu'on attend depuis 1967.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 avec la société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) tels que ci-dessus mentionnés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 avec la société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*[Inaudible, micro non-enclenché, ndlr]*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : L'antérieure ? Oui, on l'abroge. Oui, elle me demandait si, vous savez, on avait délibéré pour faire le détachement, mais comme on ne va pas le réaliser parce qu'ils nous louent sans faire la démarche de détachement, nous abrogerons la délibération qui m'autorisait à faire intervenir un géomètre pour détacher. Et en fait, dans la discussion, alors maintenant qu'on y est sur ça, il y a des bâtiments qui ont été positionnés. Donc, on a bien précisé que dans la location que l'on fait, nous, on loue un terrain nu, tout ce qui est dessus, qui n'était pas la propriété de la Commune, est l'affaire de CBA. Donc, CBA gérera, comme ils nous l'ont dit, directement avec les propriétaires du matériel. Est-ce qu'ils continueront la centrale à béton, tout ça ? C'est une histoire entre sociétés. Nous, nous ne louons que le sol pour 4 500 euros par mois plus les..., 4 500 euros par an, plus les 1 500 en plus, les 6 000 euros en plus, plus l'enfouissement.*

Questions diverses : Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 37.

VU par Nous, Maire de la Commune de RIANS (Var) et Secrétaire de Séance, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1er octobre 2026 pour être mis en ligne le 06 octobre 2026 sur le site officiel de la Mairie www.ville-rians.fr, conformément aux prescriptions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de Séance,

Gaëlle **CARLOT-REBEC**

Le Maire,




Nicolas **BRÉMOND**